

**ieec**

INSTITUT DES EXPERTS-COMPTABLES  
ET DES CONSEILS FISCAUX

R A P P O R T   A N N U E L   2 0 0 4



## Le mot du Président



L'action menée avec le Conseil de l'Institut durant l'année écoulée, a concentré ses efforts sur l'ouverture vis-à-vis du monde économique, financier et judiciaire afin de mieux faire connaître l'importance de la profession, axée sur le conseil légal de l'entreprise dans les missions données à l'expert-comptable et au conseil fiscal.

La concertation qui se poursuit et qui se développe avec succès avec les décideurs politiques, permet d'améliorer l'image de la profession qui prend une place incontournable et prépondérante dans le développement des entreprises et notamment des PME qui sont notre tissu d'action.

Nous nous attardons à faire valoir le véritable rôle de l'expert-comptable et du conseil fiscal dans le cadre de l'exercice de la profession de manière libérale ou sous contrat d'emploi.

Le professionnalisme, la compétence, l'indépendance et l'éthique sont des garanties de succès de l'intérêt social et public. La manière professionnelle de véritable conseiller qu'attendent de nous les entrepreneurs se retrouve à chaque phase de développement de leur entreprise dans les domaines multiples de conseils en matière de droit fiscal, de société, d'informatisation comptable, d'organisation de restructuration, de vérification, etc.

Nos domaines d'actions sont vastes et je pense que, dans le cadre du corporate governance, nous sommes bien placés, dans le futur, pour donner les garanties nécessaires en tant qu'administrateurs indépendants.

L'harmonisation comptable internationale nécessite un effort accru de formation pour nos professionnels, afin d'être les réels acteurs d'assistance de l'entreprise en matière de mise en place des nouvelles normes IFRS.

La formation permanente est plus que jamais l'élément indispensable au maintien et au développement de nos connaissances.

Quiconque ambitionne d'exercer la profession d'expert-comptable ou de conseil fiscal doit franchir les différentes étapes du stage qui a profondément trouvé en 2004 une réforme importante afin de mieux assister à la fois les stagiaires et leur maître de stage dans la réalisation d'un stage effectif et pratique dont les objectifs sont fixés au départ afin d'aboutir à la délivrance du titre d'expert-comptable et de conseil fiscal.

Les tâches qui nous restent à accomplir sont nombreuses et l'amélioration des objectifs fixés par notre Conseil trouvera des développements concrets durant 2005 dans les domaines de l'information, de l'assistance et de l'accompagnement de nos professionnels dans leurs missions.

Notre action en matière d'entreprises en difficulté défend, vis-à-vis du pouvoir politique, le privilège nécessaire et indispensable à accorder aux honoraires, afin que le législateur puisse inscrire en droit l'intérêt qu'il porte à notre action dans ce cadre particulier de redressement d'entreprises.

Bien d'autres chantiers sont en cours et notamment, les travaux sont entamés afin de pouvoir bénéficier d'une documentation appropriée de recommandations en matière d'élaboration du plan financier, du soutien des entreprises en phase de création de société, du droit de la faillite, etc.

Au cours des prochains exercices, notre Conseil maintiendra ce cap d'innovations et d'encadrement dans l'intérêt bien compris de tous ses membres.

Bruxelles, le 23 avril 2005

Gérard DELVAUX  
Président



## Sommaire

<b>Le mot du Président</b> .....	3
<b>Evenements 2004</b>	
– Assemblée générale du 17 avril 2004 .....	6
– Réunion conjointe du Conseil de l'IRE et de l'IEC .....	10
– Le rôle consultatif du notaire, de l'expert-comptable et du conseil fiscal à l'occasion de la constitution de sociétés – Journée d'étude du 18 février 2004 .....	11
<b>Publications</b>	
– Guide pratique: L'administration de sociétés .....	12
– ASBL, fondations et associations internationales .....	12
– Vade-mecum de l'expert-comptable et du conseil fiscal 2004 .....	13
– Code des sociétés annoté 2005 .....	13
<b>Accès a la profession</b>	
– Rapport de la Commission de stage pour l'année 2004 .....	14
– Possibilité de passerelle pour les membres de l'IPCF agréés, lors de la période transitoire (29 juin 1999 – 29 décembre 2000), comme «conseil fiscal», sous la condition suspensive de leur démission de l'IPCF .....	15
– Passerelle IRE – IEC .....	15
<b>Exercice de la profession</b>	
– La loi du 14 juin 2004 modifiant les articles 213 et 223 du Code des sociétés .....	16
– L'A.R. du 1er septembre 2004 portant exécution du règlement du Conseil de l'Union européenne relatif au statut de la Société européenne (M.B. 9 septembre 2004) .....	16
– L'A.R. de 12 octobre 2004 portant exécution de l'article 129bis du Code des sociétés introduisant des amendes administratives sanctionnant le dépôt tardif des comptes annuels ou consolidés des sociétés (M.B.15 octobre 2004) .....	16
– L'A.R. du 8 décembre 2004 portant modification de l'A.R. du 2 avril 2003 fixant les délais d'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre du commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions (M.B. 15 décembre 2004) .....	17
– La loi-programme du 27 décembre 2004 .....	17
– La loi du 31 décembre 2003 instaurant une déclaration libératoire unique .....	17

**Jurisprudence**

- Jurisprudence disciplinaire . . . . . 20
- Aperçu de la jurisprudence de la Commission d'appel (chambre néerlandophone) en matière d'agrégation des conseils fiscaux . . . . . 28
- Aperçu de la jurisprudence sur la protection du titre et le monopole de l'expert-comptable . . . . . 28

**Départements**

- Stage . . . . . 30
  - Stage en commun IRE – IEC . . . . . 30
- Formation . . . . . 30
- Communication . . . . . 31
  - Commission consultative des associations professionnelles . . . . . 31
  - Groupe de discussion belgo-néerlandais . . . . . 32
  - Commission des manifestations . . . . . 32
- Techniques professionnelles . . . . . 33
  - Commission des Normes comptables . . . . . 33
  - Commission mixte IEC-IRE – Missions spéciales . . . . . 34
  - Commission mixte IEC-IRE – Relations internationales . . . . . 35
  - Commission des Conseils fiscaux . . . . . 35
  - CFE . . . . . 36
  - FEE . . . . . 36
  - EFRAG . . . . . 37
  - IFAC . . . . . 37
  - Ordre des Experts-Comptables français . . . . . 37
- Accompagnement et surveillance . . . . . 38
  - Commission de surveillance . . . . . 38
- Publications et outils d'assistance . . . . . 39
  - Commission informatique . . . . . 39

**L'institut**

- Organigramme de l'Institut . . . . . 40
- Les services de l'Institut . . . . . 45
- Statistiques . . . . . 46
- Les confrères décédés . . . . . 47

# Evénements 2004

## Assemblée générale du 17 avril 2004

Le 17 avril 2004, à 9 heures 30, le président Johan DE LEENHEER a ouvert la dix-huitième assemblée générale de l'Institut. A cette occasion, outre de nombreuses personnalités du monde économique et judiciaire, près de 1.400 membres s'étaient déplacés à l'Auditoire 2000 du Parc des Expositions de Bruxelles.

### Le bureau

Le bureau était composé de: Messieurs Johan DE LEENHEER, président, Guy STEVENS, vice-président, André BERT, secrétaire-trésorier, et Mademoiselle Micheline CLAES, secrétaire, assistés de Monsieur Eric STEGHERS, directeur général.

### Allocution du président sortant, Johan DE LEENHEER

M. DE LEENHEER commence son exposé en soulignant le grand intérêt qu'il porte à la problématique du corporate governance. Dans le cadre du processus de corporate governance, une tâche importante est dévolue à l'expert-comptable et au conseil fiscal. Le président sortant souligne que ces professionnels sont en effet les premiers conseillers des entreprises et qu'à ce titre, ils sont les mieux placés pour leur indiquer leurs obligations en la matière. Cette constatation a incité l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux à éditer, en collaboration avec la Fédération royale du Notariat belge et l'Unizo, une brochure explicitant les obligations instaurées par la loi du 2 août 2002, dite de corporate governance.

Que le souci du corporate governance soit toujours particulièrement actuel, en dépit des nombreuses initiatives – législatives ou non – qui ont été prises, transparait de la quantité de codes de corporate governance qui existent actuellement et des innombrables groupes de

travail qui sont eux aussi actifs en ce domaine pour le moment. Bien que nombre de ces codes et groupes de travail se focalisent sur les entreprises cotées, M. DE LEENHEER précise que les principes formulés dans ce cadre peuvent souvent aussi être transposés aux PME.

De son côté, la Commission européenne a estimé inopportun d'élaborer un code européen de corporate governance. Un tel code devrait autoriser de nombreuses options différentes ou se limiter à des principes abstraits et ne contribuerait alors pas à améliorer le corporate governance au sein de l'Union européenne. Néanmoins, l'Europe considère qu'il est de sa mission de participer activement au débat sur le corporate governance, entre autres par la création d'un forum européen sur le corporate governance.

La Commission européenne a annoncé l'élaboration à court terme d'une directive qui obligera les entreprises cotées à améliorer l'information qu'elles fournissent en matière de corporate governance. En outre, elle émettra une recommandation où elle attachera une attention particulière à l'introduction de normes minimales d'indépendance, ainsi qu'au nombre de mandats que des administrateurs indépendants peuvent remplir simultanément.

Le président sortant ajoute que des rapports financiers corrects et transparents font partie intégrante du processus de corporate governance. A cet égard, il relève l'approbation par la Commission européenne, le 29 septembre 2003, de toutes les normes IAS existantes, à l'exception des IAS 32 et 39. Il rappelle, en outre, que toutes les entreprises cotées devront établir leurs comptes annuels consolidés conformément aux normes IAS/IFRS pour tout exercice comptable débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 ou à une date ultérieure.

M. DE LEENHEER tient à signaler que la protection de nouveaux titres ou la création de nouveaux instituts ne contribuera pas à assurer la transparence, pourtant nécessaire, dans le secteur des professions économiques, mais aura plutôt l'effet inverse. En outre, cela n'offrira absolument aucune valeur ajoutée au niveau de la qualité du service et de la déontologie, ni au monde judiciaire et économique, ni à la société tout entière, dès lors que ces disciplines sont déjà régies par une (autre) législation (celle relative aux experts-comptables).

Le président sortant donne un aperçu des principales activités de l'Institut en 2003. Vous trouverez le compte rendu dans le numéro 2/2004 d'*Accountancy & Tax*, pp. 22-26.

En conclusion, M. DE LEENHEER témoigne sa reconnaissance à toutes les personnes qui sont actives dans les commissions d'agrégation, et, en particulier, Mme Anne SPIRITUS-DASSESE, présidente de la Commission d'agrégation des conseils fiscaux; aux membres qui siègent au sein des différentes commissions, aussi bien internationales que nationales; à M. Guy STEVENS, notre vice-président, au Conseil et au Comité exécutif, aux Past Presidents Roger VANDELANOTTE et Raymond KROCKAERT, aux collaborateurs de l'Institut sous la direction de M. Eric STEGHERS, de Mme Isabelle HAMERLINCK et de Mme Valérie DEVOLDERE.



M. FALJAQUI, M. HATRY, Mme SPIRITUS-DASSESE, Mme la Ministre MOERMAN, M. KROCKAERT, Mme DE LEENHEER, M. SERVAIS, M. PEETERS, M. CATS, M. SWOLFS, M. PAQUET, M. KILELSE et M. DE ROECK

Il félicite aussi les stagiaires et leur souhaite beaucoup de courage, de persévérance et de succès et adresse ses félicitations à tous les nouveaux confrères, auxquels il souhaite la bienvenue à l'Institut.

### **Allocution de Monsieur Guy STEVENS, vice-président sortant**

Le vice-président sortant, M. Guy STEVENS, prend ensuite la parole pour faire rapport sur le stage au cours de l'année 2003.

M. STEVENS commence par souligner que la commission de stage, présidée par M. Jos VAN WEMMEL, a connu une année riche en événements, deux textes légaux s'étant échelonnés au cours de la même année, dont le nouvel arrêté royal relatif au stage et aux examens.

Après avoir détaillé les activités de la Commission de stage, l'orateur tient à signaler que ce nouvel arrêté royal a renforcé les compétences de cette commission. Il indique en outre que la Commission de stage et le service du stage ont été confrontés à d'importantes contraintes de temps pour permettre l'organisation d'un examen en octobre 2003, mais que, néanmoins, plus de mille candidats ont déposé un dossier d'inscription. Le service du stage a effectué le contrôle administratif. Ensuite, la Commission de stage a vérifié les demandes de dispenses présentées par les candidats et rédigé un règlement de l'examen d'admission d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal soumis à l'approbation des deux nouveaux ministres de tutelle. En outre, M. STEVENS indique qu'une commission d'examen a été désignée pour rédiger et corriger les questions de l'examen.

Le vice-président sortant ajoute que l'examen d'admission, qui concernait à la fois les candidats experts-comptables et les candidats conseils fiscaux, s'est déroulé les 18 et 25 octobre 2003, et qu'un droit de regard a été prévu pour les candidats souhaitant vérifier le résultat de leur examen. Il détaille les résultats de l'examen, d'où il ressort que 54 % des candidats experts-comptables et 65 % des candidats conseils fiscaux ont réussi.

M. STEVENS attire l'attention sur deux autres innovations: l'élection du comité des stagiaires, d'une part, et l'obligation d'organiser deux fois par an un examen d'admission, d'autre part.

Au sujet de l'organisation de la partie écrite de l'examen d'aptitude, qui a eu lieu le 22 novembre 2003, et auquel 300 candidats ont participé, M. STEVENS précise qu'en fonction des résultats, les candidats ont été invités, au cours du premier trimestre de l'année 2004, à participer à la partie orale de l'examen devant les différentes commissions d'examen. Il fournit également des détails sur la manière dont la commission de stage assume la gestion de plus de 1500 stagiaires.

Enfin, l'importante question de la première année de stage commune avec l'Institut des Reviseurs d'Entreprises est évoquée par M. STEVENS, qui rappelle qu'un groupe de travail a été formé afin d'en discuter les modalités, groupe au sein duquel l'Institut est représenté par M. Jos VAN WEMMEL, Mme Christine CLOQUET, M. Gérard DELVAUX, Melle Micheline CLAES, M. André BERT et M. Eric STEGHERS.

M. STEVENS conclut en se félicitant de l'esprit très constructif qui a animé ces réunions, au cours desquelles ont été examinées les différentes étapes de la première année de stage des deux instituts et discutées les possibilités de rapprochement, et qui ont donné lieu à une analyse approfondie du fonctionnement des deux commissions et du stage.

### **Rapport financier**

M. André BERT, secrétaire-trésorier, a rendu compte de la situation financière de l'Institut – l'exercice 2003 présente un boni de 284,16 EUR – et a commenté les états financiers transmis aux membres.

### **Rapport des commissaires**

M. Hugo DOOMS, commissaire, a fait rapport, à la fois en son propre nom et au nom de M. Thierry BECKO, sur les comptes de 2003. En conclusion de leur rapport de commissaire, mandat qu'ils ont pu exercer dans un esprit de collaboration avec le Conseil et les services de l'Institut, en toute liberté et indépendance, les commissaires ont pu confirmer que les comptes annuels au 31 décembre 2003 présentant un solde positif de 284,16 EUR et un avoir social de 2376807,38 EUR sont exacts et donnent une image fidèle de la situation financière et du patrimoine de l'Institut des Expert-comptables et des Conseils fiscaux, et que la comptabilité respecte les règles comptables légales, telles qu'elles sont appliquées en Belgique.

## Présentation du budget 2004

M. André BERT, secrétaire-trésorier, présente ensuite le budget 2004. Le montant des cotisations demeure inchangé par rapport à l'année précédente, sauf en ce qui concerne la taxe obligatoire à la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF), qui a été portée à 13 EUR.

CATEGORIES	COTISATIONS
<b>1. Personnes physiques membres internes</b>	297,47
Une réduction de 50% est accordée aux:	
a. nouveaux membres internes agréés en 2004, 2003, 2002, après accomplissement d'un stage de 3 ans	148,74
b. membres internes pensionnés	148,74
<b>2. Personnes physiques membres externes (y compris taxe obligatoire CTIF, Cellule de Traitement des Informations Financières: 13,00 EUR)</b>	459,21
Une réduction de 50% est accordée aux:	
a. nouveaux membres externes agréés en 2004, 2003, 2002, après accomplissement d'un stage de 3 ans (y compris taxe obligatoire CTIF, Cellule de Traitement des Informations Financières: 13,00 EUR)	236,10
b. membres externes pensionnés (y compris taxe obligatoire CTIF, Cellule de Traitement des Informations Financières: 13,00 EUR)	236,10
<b>3. Sociétés professionnelles</b>	
– unipersonnelles	178,48
– autres	446,21
<b>4. Stagiaires (frais administratifs)</b>	74,37

A l'unanimité, les membres de l'assemblée générale approuvent les comptes annuels 2003 et le budget 2004.

La majorité des membres de l'assemblée générale donne décharge aux membres du Conseil et au trésorier, sauf un membre en possession de deux procurations.

## Hommage de Monsieur Raymond KROCKAERT, Past President, à Monsieur Johan DE LEENHEER, président sortant, et à Madame Isabelle HAMERLINCK, directeur administratif sortant – Remise du Liber Amicorum à Monsieur Johan DE LEENHEER

M. Raymond KROCKAERT, Past President de l'IEC, prend la parole pour rendre un vibrant hommage à l'action de M. DE LEENHEER au cours des six dernières années. Il salue l'intelligence, le courage et la fermeté dont a fait preuve le président sortant, qui a su nouer de très nombreux contacts avec le monde économique et politique et veiller au succès des activités de l'Institut. M. KROCKAERT exprime aussi à Mme DE LEENHEER la reconnaissance de l'Institut. Il inclut dans ce témoignage de reconnaissance Mme Isabelle HAMERLINCK, qui a assumé la fonction de directeur administratif durant de longues années.

M. KROCKAERT remet à M. DE LEENHEER l'édition spéciale de *Trends Tendances*, richement illustrée, qui constitue le *Liber Amicorum* dédié à M. DE LEENHEER et l'expression de la reconnaissance de la Profession.

## Décisions prises par l'assemblée générale

L'assemblée générale a pris les décisions suivantes:

- Désignation de nouveau président, M. Gérard DELVAUX, expert-comptable;
- Désignation de nouveau vice-président, M. Erwin VERCAMMEN, expert-comptable et conseil fiscal;
- Désignations des membres du Conseil (six francophones – six néerlandophones);

Ont été élus pour le mandat de membre du Conseil francophone:

- Mme Micheline CLAES, expert-comptable et conseil fiscal,
- Mme Christine CLOQUET, expert-comptable et conseil fiscal,
- M. Michel DUMONT, expert-comptable et conseil fiscal,
- M. Patrick JAILLOT, expert-comptable et conseil fiscal,
- M. Benoît VANDERSTICHELEN, expert-comptable et conseil fiscal,



Erwin VERCAMMEN et Gérard DELVAUX



- M. Paul VAN DIEVOET, expert-comptable et conseil fiscal, Ont été élus pour le mandat de membre du Conseil néerlandophone:
- Mme Christiana BAERT-VREVEN, expert-comptable,
- M. André BERT, expert-comptable et conseil fiscal,
- M. Jos DE BLAY, expert-comptable et conseil fiscal,
- M. Ivo DIERICKX, expert-comptable,
- M. Jos VAN WEMMEL, expert-comptable,
- Mme Daniëlle VAN ZEGBROECK, expert-comptable et conseil fiscal;
- Désignations des membres pour la Commission d'appel – chambre francophone  
Membres effectifs:
  - M. Vincent DELVAUX, expert-comptable et conseil fiscal,
  - Mme Colette MORIAU, expert-comptable et conseil fiscal,
 Membre suppléant:
  - Mme Denise VERANNEMAN, expert-comptable et conseil fiscal (seule candidate);
- Désignations des membres pour la Commission d'appel – chambre néerlandophone  
Membres effectifs:
  - M. Lucien CEULEMANS, expert-comptable et conseil fiscal,
  - M. André VINDEVOGEL, expert-comptable et conseil fiscal,
 Membres suppléants:
  - M. Johan DE COSTER, expert-comptable,
  - M. Walter IEMANTS, expert-comptable et conseil fiscal,
  - M. Jean STROOBANT, expert-comptable et conseil fiscal;
- Désignation de nouveaux commissaires francophones et néerlandophones:
  - commissaire effectif néerlandophone: M. Emile VANKEERBERGHEN, expert-comptable et conseil fiscal,
  - commissaire effectif francophone: M. Christian RONNSE, expert-comptable et conseil fiscal,
  - commissaire suppléant francophone: Mme Denise VERANNEMAN, expert-comptable et conseil fiscal (seule candidate);
- Approbation des comptes de l'exercice écoulé;
- Approbation du budget pour 2004, le montant des cotisations des membres demeurant inchangé (cependant, la taxe obligatoire à la CTIF, Cellule de Traitement des Informations Financières, s'élève désormais à 13 EUR).

L'assemblée générale a pris la décision suivante à la majorité:

- décharge pour les membres du Conseil, le trésorier et les commissaires.

La séance a été levée à 12 heures 45 et suivie d'une réception à laquelle ont été conviés tous les participants.

## Séance académique

### Allocution du président sortant, Johan DE LEENHEER

Comme de coutume, le président sortant, Johan DE LEENHEER, a invité les participants à la séance académique à analyser avec lui quelques développements sociaux importants. Il prête beaucoup d'attention à la problématique du corporate governance. Le compte rendu a été publié dans le numéro 2/2004 d'*Accountancy & Tax*, pp. 30-32. Pendant la partie académique M. DE LEENHEER donne également une explication à l'enquête qui a été effectuée à la demande de l'Institut auprès des entrepreneurs concernant le rôle de l'expert-comptable et du conseil fiscal. Vous trouverez l'exposé dans le numéro 2/2004 d'*Accountancy & Tax*, pp. 33-35.

### Discours de Madame la Ministre Fientje MOERMAN

Madame Fientje MOERMAN, Ministre de l'Economie, de l'Energie, du Commerce extérieur et de la Politique scientifique, était un des orateurs les plus en vue dans la partie académique de l'assemblée générale. La Ministre est entrée dans les détails du rôle de l'expert-comptable et du conseil fiscal dans une économie globalisée. L'intégralité du discours de Madame la Ministre MOERMAN a été publiée dans le numéro 2/2004 d'*Accountancy & Tax*, pp. 9-13.



Fientje MOERMAN

## Réunion conjointe du Conseil de l'IRE et de l'IEC

Le 7 juin 2004, le Conseil de l'IRE et de l'IEC ont organisé leur troisième réunion conjointe au Château de Ruisbroek.

Après l'accueil par Monsieur André KILELSE, président de l'IRE, Monsieur DELVAUX, président de l'IEC, a pris la parole. Dans son allocution, il a plaidé entre autres en faveur de la mise au point d'une publication conjointe des trois Instituts et a également évoqué le fait que les auditeurs de fraude réitèrent leur souhait de créer un quatrième Institut dans le cadre des professions économiques.

Ensuite, Monsieur KILELSE a repris la parole. Il rappelait que les trois Instituts ont adressé un courrier au Ministre de l'Emploi et des Pensions, à propos de la problématique des faux indépendants. Il a également fait le point concernant les projets de normes relatives à un plan de participation au capital ou un plan d'option sur actions, qui ont été élaborés par les deux Instituts au sein de la Commission mixte IEC-IRE – Missions spéciales.

Le Président de l'IRE a également mentionné que le Conseil de l'IRE transmettra prochainement au Conseil de l'IEC un projet relatif à la révision de l'accord de passerelle du 30 mars 1998 en vue d'adapter l'accord des deux Instituts aux structures actuelles qui caractérisent la profession, notamment la reconnaissance de la profession de

conseil fiscal et le projet de modification de la Huitième Directive de la Commission de l'Union européenne. Monsieur Pierre P. BERGER, vice-président de l'IRE, a ensuite esquissé le contenu du projet de modification de la Huitième Directive, ainsi que les défis susceptibles d'en découler pour la profession. Il a en particulier commenté les propositions en matière de surveillance et de discipline, de transparence de la structure des cabinets et de rotation des auditeurs.

Monsieur Erwin VERCAMMEN, vice-président de l'IEC, a souligné le fait que les deux Instituts ont signé conjointement un accord avec Certipost, ce qui donnera la possibilité aux membres des deux Instituts d'utiliser une signature électronique pour signer des pièces dans l'exercice de leur profession. Il a également annoncé que des formations communes seront organisées à ce sujet pour les deux catégories professionnelles. Pour conclure, il a mentionné que la Banque nationale de Belgique a pris l'initiative en vue de donner corps à XBRL Belgique, les trois Instituts étant cofondateurs.

Monsieur Jos VAN WEMMEL a commenté, en sa qualité de président de la Commission de stage de l'IEC, le texte de l'arrêté royal du 8 avril 2003 relatif à l'examen d'entrée, au stage et à l'examen d'aptitude d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal.

Enfin, Madame Christine CLOQUET a commenté l'organisation d'une première année de stage commune par les deux Instituts.



Les Conseils IEC et IRE

## Le rôle consultatif du notaire, de l'expert-comptable et du conseil fiscal à l'occasion de la constitution de sociétés – Journée d'étude du 18 février 2004

Le 18 février 2004, l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux et la Fédération royale du Notariat belge ont organisé une journée d'étude commune sur les principaux points du droit des sociétés à prendre en considération à l'occasion de la constitution d'une société et au cours de ses premières années d'existence.

Les sujets suivants ont été traités:

1. Actes posés au nom d'une société en formation: principes généraux et points particuliers de droit fiscal (O. CAPRASSE et H. PELGROMS);
2. Le plan financier, l'apport et le quasi-apport (G. DELVAUX);
3. Société et droit matrimonial (J. DU MONGH);

4. Droits d'enregistrement et constitution d'une société (E. SPRUYT);
5. Exigences spécifiques de compétence et formalités administratives (Ph. ERNST);
6. Porte-fort et mandat lors de la constitution de sociétés (B. TILLEMANN);
7. Publicité de l'acte constitutif. L'article 69 du Code des sociétés (J. VAN BAEL);
8. L'élaboration des statuts. Analyse de quelques clauses particulières
  - Usufruit sur actions (L. WEYTS);
  - Le comité de direction (P. NICAISE et P. DE WOLF);
  - Représentation et administration (B. TILLEMANN).

Pour un compte rendu complet de cette journée d'étude, nous vous renvoyons à *Accountancy & Tax*, n° 1/2004, pp. 40-50.



*Eric SPRUYT, Bernard TILLEMANN,  
Hilde PELGROMS, Olivier CAPRASSE,  
Johan DU MONGH  
et Johan DE LEENHEER*



*Jan VAN BAEL, Pierre NICAISE,  
Patrick DE WOLF, Gérard DELVAUX,  
Karel TOBBACK, Philippe ERNST  
et Johan DE LEENHEER*

# Publications

## Guide pratique: L'administration de sociétés

Les différents pouvoirs que la loi du 22 avril 1999 confère à l'expert-comptable indiquent clairement que ce dernier peut jouer un rôle de conseiller déterminant lors de la prise d'importantes décisions de gestion au sein des entreprises.

Cette même loi interdit, en principe, à l'expert-comptable externe et au conseil fiscal externe d'accepter un mandat d'administrateur ou de gérant dans une société commerciale, mais le Conseil de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux (IEC) a tout de même la possibilité de l'autoriser dans des cas individuels.

En novembre 2003, l'Institut a affiné les critères sur base desquels l'expert-comptable externe est autorisé, dans certains cas, à jouer un rôle plus étendu que celui de conseiller, en acceptant un mandat d'administrateur ou de gérant.

Pour aider ses membres dans l'exécution de ce mandat, le Conseil a également pris l'initiative de faire actualiser le guide pratique «Bestuur van vennootschappen» du Prof. Bernard TILLEMAN.

Il en résulte un guide pratique minutieux, qui vient de paraître à la maison d'édition Die Keure. Les membres de l'Institut peuvent commander ce livre et bénéficier d'une forte réduction de prix.

La table des matières détaillée du livre peut être consultée sur le site Internet.



## ASBL, fondations et associations internationales

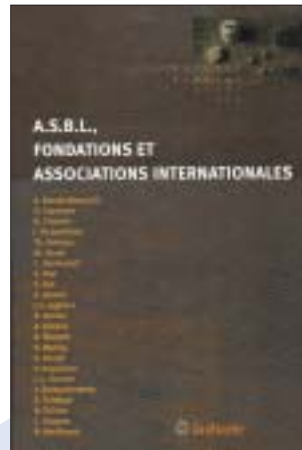
Ces deux manuels ont été publiés par Die Keure, avec la collaboration active de l'Institut. La loi du 2 mai 2002 propose non seulement une profonde remise en état de l'ancienne loi de 1921 sur les ASBL, mais donne également corps à la fondation privée et rafraîchit les établissements d'utilité publique. Soulignons aussi l'attention particulière que la loi accorde à la comptabilité, aux comptes annuels et au contrôle exercé sur les associations et les fondations.

Ces livres sont un instrument de travail pratique et solidement étayé, pour démarrer efficacement l'application de la nouvelle loi sur les ASBL. Toutes les composantes que rencontre l'ASBL ou la fondation, que ce soit au moment de sa constitution ou dans le courant de son existence, sont analysées et accompagnées d'un commentaire clair. La fondation est traitée séparément. Les aspects comptables et

fiscaux sont eux aussi largement abordés et la version française traite, en outre, de l'ASBL internationale dans un chapitre distinct.

Die Keure propose ces livres aux membres de l'Institut à un prix très avantageux.

La table des matières de chaque livre peut être consultée sur le site Internet.



## Vade-mecum de l'expert-comptable et du conseil fiscal 2004

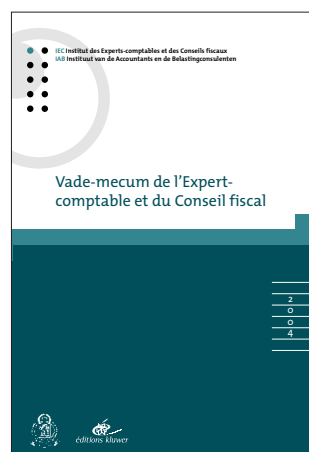
Le Vade-mecum 2004 rassemble toute la législation qui intéresse directement les professions d'expert-comptable et de conseil fiscal, ainsi que les normes et réglementations existantes qu'ils doivent prendre en considération dans l'exercice de leur profession.

Car la déontologie de l'expert-comptable et du conseil fiscal est le fondement de l'exercice correct de la profession. Le Conseil de l'IEC a dès lors jugé nécessaire de reprendre, de manière claire et ordonnée, dans un Vade-mecum, toutes les dispositions déontologiques qui régissent la profession et l'exercice de la profession.

L'Institut a opté, cette fois, pour une édition sous forme de livre, outil plus maniable et agréable à utiliser.

La législation afférente aux tâches le plus souvent confiées à l'expert-comptable et/ou au conseil fiscal est également reprise dans le livre.

La matière est mise à jour jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2004.



## Code des sociétés annoté 2005

Les membres et les stagiaires de l'IEC ont reçu, au début de l'année 2005, le Code des sociétés annoté.

Le Code comporte les textes de loi les plus courants auxquels tout praticien du droit d'entreprise (expert-comptable, juriste d'entreprise, réviseur d'entreprises, comptable, conseil fiscal,...) est confronté; il mentionne, à leur sujet, les sources juridiques utiles et/ou essentielles à la pratique juridique, telles que la jurisprudence et les références bibliographiques les plus importantes, et fait un bref commentaire sur divers titres ou articles.

Outre la législation pure en matière de sociétés, on y retrouve notamment les textes de base concernant les associations, le droit comptable et le droit financier des sociétés. Enfin, le Code présente la législation relative aux professions économiques.

Cette cinquième édition est mise à jour jusqu'au Moniteur belge du 1<sup>er</sup> janvier 2005 inclus.





# Accès à la profession

## Rapport de la Commission de stage pour l'année 2004

### Réunions

La Commission de stage s'est réunie à six reprises au cours de l'année 2004, soit:

- 25 février
- 6 avril
- 18 mai
- 29 juin
- 24 septembre
- 24 novembre

Au cours de l'année 2004, un comité exécutif a été créé au sein de la Commission de stage. Il est composé de: Monsieur Jos VAN WEMMEL, Président, Madame Christine CLOQUET, Vice-Président, Mademoiselle Micheline CLAES, Secrétaire francophone et Monsieur Staf JONGEN, Secrétaire néerlandophone.

### Travail de la Commission de stage

Au cours de ses réunions, la Commission de stage a rédigé deux documents concernant les questions suivantes:

- le fonctionnement de la Commission de stage comme juridiction disciplinaire;
- la conciliation entre le stagiaire et le maître de stage.

La Commission a entamé au cours de l'année 2004 deux importants dossiers. Il s'agissait d'abord de revoir les modalités du déroulement du stage et de traduire ensuite ces modifications dans un journal de stage électronique. La Commission de stage terminera la première partie de ce travail en présentant les nouvelles modalités du stage aux stagiaires au cours des premiers mois de 2005. Le journal de stage électronique devra être opérationnel à la fin du premier trimestre de 2005. Ces deux importants dossiers feront l'objet d'un article séparé dans *Accountancy & Tax* en 2005.

## Organisation des examens, épreuves intermédiaires et séminaires

### Examen d'admission

La Commission de stage a assuré l'organisation de deux sessions de l'examen d'admission telles que prévues par l'A.R. du 8 avril 2003 (24/04 – 8/05 et 23/10 – 6/11). La Commission de stage délègue, en vertu de l'A.R. du 8 avril 2003, la rédaction et la correction de ces examens à une commission d'examen dont la composition est la suivante.

#### Président

Paul BEGHIN

---

#### Vice-présidents

O. VAN WAAS et Y. STEMPIERWSKY

---

#### Membres

P. BELLEN, A. CULOT, A. DE COEN, C. DENDAUW, P. DE WOLF, M. FORESTINI, M. GRIGNARD, D. HERMANS-JACQUET, G. POELS, E. PASQUALINI, M.L. PORTIER, C. REYNS, E. RIGOLET, M. ROGGEN, P. SCARMURE, G. SCHELFHAUT, J. THILMANY, B. TILLEMANN, J. VAN DEN BOSSCHE, I. VAN DEN WOESTEYNE, F. VANISTENDAEL, J. VANNESTE, L. VERLINDEN et I. WOUTERS

---

#### Observateurs

C. CLOQUET et J. VAN WEMMEL

---

La Commission de stage représentée par son Président, sa Vice-présidente, le Directeur général et le Président de la Commission d'examen à rencontré, dans les bureaux de l'Administration, les représentants de l'enseignement (Hautes Ecoles et Universités). Au cours de cette réunion, l'évaluation de l'examen d'admission a été faite. Les parties ont décidé de le revoir à intervalle régulier, afin d'harmoniser les dispositions légales actuelles aux évolutions dictées par l'introduction des Accords de Bologne.

### Examen d'aptitude

Deux sessions de l'épreuve écrite de l'examen d'aptitude se sont déroulées le 5 juin et le 20 novembre 2004.

### Séminaires

La Commission a organisé quatre séminaires pour les différentes années de stage.

### Epreuves intermédiaires

L'A.R. du 8 avril 2003 prévoit qu'au terme de chaque année, le stagiaire sera soumis à une épreuve intermédiaire. Pour la première année de stage, cette épreuve a eu lieu le 11 décembre 2004, tandis que pour la deuxième année de stage, elle se déroulait le 3 avril 2004.

### Gestion administrative des stagiaires

La Commission de stage a, au cours de ses six réunions, examiné les différents problèmes administratifs liés au déroulement du stage. Il s'agit en général d'accepter ou non les demandes de réduction du stage, de report du début de stage, de démission, de suspension du stage, de passerelles entre l'IRE et l'IEC. Ce travail de préparation et de suivi des dossiers des stagiaires est assuré par le service du stage.

### Comité des stagiaires

Le Comité des stagiaires a été élu pour la première fois le 11 octobre 2003. Il est composé de trois stagiaires d'expression française, notamment Messieurs Mohamed EL KABIR, Pascal LUCHESE et Marc DE-DOBDELEER et trois stagiaires d'expression néerlandaise, notamment Mademoiselle Anne LIEVIJNS et Messieurs Pascal LAUWEREINS et Jozef LECLERE. Conformément à l'A.R. du 8 avril 2003, ils se sont réunis à plusieurs reprises au cours de l'année 2004 et ont transmis un rapport de leur activité au Comité exécutif du Stage.

### Possibilité de passerelle pour les membres de l'IPCF agréés, lors de la période transitoire (29 juin 1999 – 29 décembre 2000), comme «conseil fiscal», sous la condition suspensive de leur démission de l'IPCF

La loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales donne au Roi le pouvoir de prendre des mesures transitoires quant à l'obtention du titre de conseil fiscal. C'est ainsi qu'il a été décidé par arrêté royal de permettre à toutes les personnes qui soit sont expert-comptable (membre de l'IEC) et justifient de cinq années d'expérience en matière fiscale, soit produisent un diplôme déterminé et justifient également de cinq années d'expérience en matière fiscale, de demander le titre de «conseil fiscal» jusqu'au 29 décembre 2000.

Durant cette période transitoire, un nombre limité de membres de l'IPCF ont demandé à l'IEC leur agrégation en qualité de conseil fiscal.

En réponse à ces demandes, l'IEC a réitéré son point de vue, à savoir l'impossibilité de cumuler des inscriptions à l'IPCF et à l'IEC. Les comptables-fiscalistes sont libres de demander le titre de conseil fiscal, mais à la condition expresse de renoncer à leur titre de comptable-fiscaliste. Le législateur a en effet clairement aligné le statut du conseil fiscal sur celui de l'expert-comptable, et celui du comptable-fiscaliste sur celui de comptable agréé, et cela en vue de favoriser la transparence dans la prestation de services fiscaux.

Certains membres de l'IPCF désireux de porter le titre de conseil fiscal persistent toutefois à vouloir combiner cette qualité avec leurs activités comptables. S'ils ne sont porteurs que du titre de conseil fiscal, la loi ne les autorise pas à exercer des activités comptables, à moins qu'ils ne disposent en plus d'un titre légal qui permet l'exercice de telles activités. Démissionner de l'IPCF – en vue d'acquérir le titre de conseil fiscal – les oblige donc à cesser leurs activités comptables.

Afin de solutionner ce problème spécifique à court terme, l'IEC et l'IPCF ont conclu un Protocole d'accord, approuvé par monsieur Rik Daems, ancien ministre des Télécommunications et des Entreprises et Participations Publiques, en charge des Classes Moyennes. Ce Protocole d'accord prévoyait une possibilité simplifiée pour les membres de l'IPCF agréés en qualité de conseil fiscal sous la condition suspensive de leur démission de l'IPCF, d'acquérir également la qualité d'expert-comptable.

Les travaux de la Commission Passerelle IPCF-IEC sont à présent terminés. De nombreux membres de l'IPCF, agréés en qualité de conseil fiscal sous la condition suspensive de leur démission de l'IPCF, ont également acquis la qualité d'expert-comptable en vertu du Protocole d'accord.

### Passerelle IRE – IEC

Au cours de l'année 2004, la Commission des passerelles a traité cinq dossiers émanant de réviseurs souhaitant être admis à l'IEC par le biais de la procédure de passerelle selon les termes de l'accord intervenu entre les deux Instituts le 30 mars 1998. Sur avis favorable de la Commission des passerelles, ces cinq dossiers ont été admis par le Conseil.



# Exercice de la profession

## La loi du 14 juin 2004 modifiant les articles 213 et 223 du Code des sociétés

Le 2 août 2004, la «Loi modifiant les articles 213 et 223 du Code des sociétés» est parue au Moniteur belge. Cette loi vise à augmenter le capital minimum à libérer dans une SPRL unipersonnelle, qui passe ainsi de 6 200 EUR à 12 400 EUR.

Vous trouverez un commentaire détaillé de la loi dans l'article de R. VAN BOVEN paru dans l'*IEC-Info* n° 16/2004.

## A.R. du 1<sup>er</sup> septembre 2004 portant exécution du règlement du Conseil de l'Union européenne relatif au statut de la Société européenne (M.B. 9 septembre 2004)

Le 8 octobre 2001, les ministres européens ont adopté de manière formelle le règlement et la directive qui sous-tendent le statut de la société européenne (SE).

Le *règlement* est entré en vigueur le 8 octobre 2004 et règle les aspects relatifs au droit des sociétés de la SE. Étant donné qu'à différents endroits, le règlement offre des possibilités de choix aux États membres, le gouvernement a dû prendre certaines options. Le gouvernement a également choisi d'intégrer une partie de la réglementation relative à la SE dans le Code des sociétés. Tous ces choix ont été opérés dans l'A.R. du 1<sup>er</sup> septembre 2004. L'A.R. précité a été confirmé, avec effet au 8 octobre 2004, par l'article 300 de la loi-programme du 27 décembre 2004.

La *directive* vise le rôle des travailleurs dans la société européenne et devait être transposée en droit belge au plus tard le 8 octobre 2004. Cette transposition a été réalisée par voie de CCT du 6 octobre 2004. Cette CCT a été rendue obligatoire par l'A.R. du 22 décembre 2004 (M.B. 19 janvier 2005).

Vous trouverez un complément d'information sur les aspects relatifs au droit des sociétés de la SE dans l'article de R. VAN BOVEN, «Regard sur la Société européenne après l'A.R. du 1<sup>er</sup> septembre portant exécution du règlement relatif au statut de la Société européenne», *Accountancy & Tax* n° 2/2005.

## A.R. du 12 octobre 2004 portant exécution de l'article 129bis du Code des sociétés introduisant des amendes administratives sanctionnant le dépôt tardif des comptes annuels ou consolidés des sociétés (M.B. 15 octobre 2004)

Dans le Rapport annuel 2003, l'accent avait été mis sur l'insertion, dans le Code des sociétés, d'un nouvel article 129bis, selon lequel le Ministre des Affaires économiques ou son délégué est habilité à infliger une amende administrative aux sociétés qui n'ont pas respecté l'obligation de déposer les comptes annuels (consolidés), ou les pièces qui doivent être déposées en même temps, dans les sept mois qui suivent la clôture de l'exercice social que concernent ces pièces.

Les modalités de paiement et de perception des amendes administratives devaient cependant encore être fixées par arrêté royal. Avec l'A.R. mentionné ci-dessus, c'est chose faite.

Le 10 décembre 2004, le Conseil des ministres, à la suite des actions menées par l'IEC, a décidé de ne percevoir les amendes qui concernent les exercices 2002 et 2003 qu'auprès des sociétés qui ont déposé leurs comptes annuels respectivement après le 30 septembre 2003 et après le 30 septembre 2004.

Les sociétés qui, en ce qui concerne l'exercice 2002, ont déposé leurs comptes annuels avant le 30 septembre 2003, ne doivent par conséquent payer aucune amende. Elles ont reçu une lettre du SPF Economie dans laquelle cela leur a été précisé. Les sociétés qui ont déjà payé l'amende se verront prochainement rembourser le montant de celles-ci.

Les sociétés qui, en ce qui concerne l'exercice 2002, ont déposé leurs comptes annuels après le 30 septembre 2003, devront payer l'amende complète.

La même disposition sera observée pour l'exercice 2003. Les sociétés qui, pour l'exercice 2003, ont déposé leurs comptes annuels avant le 30 septembre 2004, ne recevront donc aucune amende.

Vous trouverez un commentaire détaillé de l'A.R. dans l'article de R. VAN BOVEN paru dans l'*IEC-Info* n° 20/2004.



## L'A.R. du 8 décembre 2004 portant modification de l'A.R. du 2 avril 2003 fixant les délais d'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre du commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions (M.B. 15 décembre 2004)

Les associations sans but lucratif qui ont acquis la personnalité juridique avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 ont jusqu'au 31 décembre 2005 pour se conformer aux nouvelles obligations juridiques prévues par la loi sur les associations et les fondations<sup>1</sup>.

Ces ASBL disposent en outre, à partir de l'exercice comptable commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 ou après cette date, d'un délai de deux ans pour s'adapter aux nouvelles obligations comptables et de contrôle prévues par la loi sur les associations et les fondations.<sup>1</sup>

## La loi-programme du 27 décembre 2004

La loi-programme du 27 décembre 2004 a été publiée au *Moniteur belge* du 31 décembre 2004. Cette loi apporte, entre autres, quelques modifications au Code des sociétés et à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Vous trouverez un commentaire détaillé de la loi-programme dans l'article de R. VAN BOVEN paru dans l'*IEC-Info* n° 1/2005.

## La loi du 31 décembre 2003 instaurant une déclaration libératoire unique

Publiée au *Moniteur belge* du 6 janvier 2004, la loi du 31 décembre 2003 instaurant la «DLU», ou Déclaration Libératoire Unique, est entrée en vigueur le 16 janvier 2004 et a pris fin le 31 décembre 2004. Compte tenu de la complexité de certains dossiers, le paiement des contributions et la délivrance d'attestations peuvent s'étaler jusqu'en juin 2005. Pour unique et exceptionnelle qu'elle fut, cette opération avait toutefois quelques limites qu'il convient de ne pas perdre de vue, maintenant que la clôture de la phase active a été prononcée...

### Un généreux principe

De la DLU, tout le monde en connaît le «généreux» principe: moyennant le paiement d'une contribution unique de 9% ou 6%, en fonction de la nature et de l'affectation des sommes régularisées, le déclarant, personne physique, se voyait, à concurrence des sommes ainsi régularisées, libéré de toute charge fiscale, tout en bénéficiant également d'une immunité pénale et sociale. Le contribuable qui a rentré une déclaration et payé la pénalité due est censé avoir payé tous impôts, cotisations sociales, majorations d'impôt, majorations de cotisations sociales, intérêts de retard et amendes qui sont dus ou qui auraient pu être dus pour ces sommes, capitaux ou valeurs mobilières. L'effet déclarant, au point de vue fiscal, vaut tant dans le chef du déclarant et de ses auteurs (le donateur des avoirs déclarés..., le défunt, ...), que dans le chef des personnes physiques ou morales par l'intermédiaire desquelles ces sommes, capitaux ou valeurs mobilières ont été obtenus. Pour ne rien gâcher, ni la déclaration, ni le paiement, ni l'attestation ne peuvent être utilisés comme indice ou indications pour effectuer des enquêtes et des contrôles de nature fiscale – application de l'article 333 CIR –, pour déclarer de possibles infractions à la législation fiscale – dénonciation au procureur en vertu de l'article 29 du Code d'instruction criminelle – ou pour échanger des informations, sauf en ce qui concerne évidemment la détermination des contributions dues en raison de la déclaration. Revers de la médaille: outre le paiement de l'impôt élué, de majorations, d'éventuelles amendes et le risque de poursuites pénales, les contribuables qui n'ont pas procédé à une DLU et qui sont «pris», sont soumis, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, à un très lourd accroissement d'impôt fixé à au moins 100%, pour autant, bien entendu, que la prescription fiscale ne soit pas atteinte.

<sup>1</sup> La loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.



# Exercice de la profession

Largement médiatisé, ce principe d'immunisation multiple connaissait toutefois quelques solides tempéraments, qu'au-delà des constats plus ou moins timorés sur le succès de l'opération et des débats plutôt houleux sur certains points particuliers, il nous a paru nécessaire de rappeler en termes non équivoques. Oublier qu'il existe un certain nombre de cas dans lesquels ni la déclaration introduite, ni la contribution unique payée ne produit aucun effet, malgré la délivrance d'une attestation ad hoc, c'est manifestement s'exposer aux mauvaises surprises.

## Les limites du système

Énoncées à l'article 2, § 2 de la loi, ces hypothèses dans lesquelles la DLU ne produit aucun effet, que ce soit en droit fiscal, social ou pénal, méritent certainement que l'on s'y intéresse.

1. **Blanchiment.** Les sommes, capitaux ou valeurs mobilières proviennent de la réalisation d'une opération de blanchiment ou d'un délit sous-jacent visé à l'article 3 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment des capitaux. Aux côtés d'infractions telles que celles liées au terrorisme et à son financement, à la criminalité organisée, au trafic licite de stupéfiants, et, depuis son extension par la loi du 12 janvier 2004, l'abus de bien social, cette loi vise les infractions «liées...à la fraude fiscale grave et organisée, qui met en œuvre des mécanismes complexes ou qui use de procédés à dimension internationale». Les critères de gravité et d'organisation possèdent dans la loi DLU la même portée que dans la loi de 11 janvier 1993, de sorte que le simple fait d'avoir localisé des avoirs dans une structure juridique simple à l'étranger, telle une société patrimoniale, n'est pas constitutif d'une telle fraude.

2. **Existence d'actes d'investigation spécifiques.** Avant la date d'introduction de la déclaration, le déclarant a été informé par écrit de l'existence d'un acte d'investigation spécifique par une administration fiscale, une institution de sécurité sociale ou un service d'inspection sociale belge. Si un contribuable découvre donc aujourd'hui qu'une information préalable à la date d'introduction de la DLU le visait, il ne perdra pas le bénéfice de l'amnistie. De même, si les actes d'investigation spécifiques (par exemple, une demande de renseignements) ne présentent pas de liens avec les avoirs déclarés, la DLU produira son effet normal.
3. **Revenus professionnels non «absous».** La déclaration introduite porte sur des revenus professionnels relevant des périodes imposables 2002 et 2003. Les derniers revenus professionnels qui ont pu être régularisés sont ceux recueillis en 2001.

Notons qu'a priori, dans ces trois hypothèses, il y a d'ailleurs fort à parier que la banque n'aura pas délivré d'attestation et informé, comme l'y oblige la loi du 11 janvier 1993, la Cellule de traitement des informations financières (CTIF) en cas de soupçon de blanchiment.

L'immunité ne s'applique pas davantage en matière de droit de succession pour les sommes, capitaux ou valeurs mobilières qui font partie de la succession d'un habitant du Royaume ou qui sont censées en faire partie, lorsque l'une ou l'autre des hypothèses suivantes sont remplies: 1) la succession est ouverte après le 31 décembre 2002, 2) si tel n'est pas le cas, lorsqu'aucune déclaration n'a été introduite avant le 1er juin 2003 ou qu'aucun report écrit pour le dépôt de ces déclarations n'a été obtenu avant cette date. Echappent enfin aux effets de la DLU, sur le plan des droits d'enregistrement de la compétence des Régions wallonne et bruxelloise, les sommes, capitaux ou valeurs mobilières qui trouvent leur source dans des actes enregistrés après le 1er juin 2003 ou qui auraient du l'être.

### La délicate question de l'amnistie pénale

S'il est vrai que les auteurs (mais également les co-auteurs ou complices) sont, par le fait de la DLU exonérés, de poursuites pénales à concurrence des sommes déclarées, encore convient-il de relever que cette immunité pénale ne vaut que pour les infractions fiscales énumérées par la loi, directement liées à la fraude fiscale (art. 449 et 450 CIR, 73 et 73*bis* CTVA, 133 et 133*bis* du Code des droits de succession, 206 et 206*bis* du Code des droits d'enregistrement et 207/1 et 207*bis* du Code des taxes assimilées au timbre). A l'exclusion donc d'abus de confiance, l'abus de biens sociaux ou le faux bilan. A l'instar des règles fiscales que nous venons d'exposer, l'amnistie pénale ne joue pas si le contribuable a fait l'objet, avant la date d'introduction de la DLU, d'une information ou d'une instruction judiciaire du chef des infractions visées par la loi.

Dans la mesure où elles visent les avantages patrimoniaux tirés directement des infractions aux dispositions fiscales et sociales visées par la loi ou les biens et valeurs qui leur ont été substitués ou les revenus de ces avantages investis, les infractions visées à l'article 505 du Code pénal, en matière de recel et de blanchiment, entrent également dans le champ d'application de l'amnistie pénale, pour autant, bien entendu, que les formalités prévues par la loi DLU aient été respectées.



## Jurisprudence disciplinaire<sup>2</sup>

### Commission de discipline – 20 février 2004 (Chambre néerlandophone)

#### Faits

#### Objet

Le 23 avril 1998, la Commission d'appel a décidé d'infliger la peine de la suspension pour un terme d'une année à un expert-comptable externe qui avait interjeté appel d'une sanction disciplinaire infligée par la Commission de discipline.

Pendant la période de la suspension, le Parquet du procureur du Roi constata qu'en date du 27 mai 1999, l'intéressé avait irrégulièrement mentionné le titre d'expert-comptable dans une lettre adressée à un client.

#### Appréciation du juge pénal

Le 20 septembre 2000, le tribunal correctionnel acquitta néanmoins l'intéressé. Cette décision a été confirmée par la Cour d'appel le 15 mars 2001.

La Cour considérait en effet qu'en cette affaire, il y avait lieu d'établir une distinction entre deux comportements: l'exercice de la profession d'expert-comptable et le port du titre d'expert-comptable.

L'article 92 de la loi du 21 février 1985 relative à la réforme du revisorat d'entreprises dispose qu'une suspension implique qu'un expert-comptable ne possède plus la qualité d'expert-comptable pour la durée de la suspension, en sorte qu'il contrevient à la loi pénale s'il porte publiquement le titre d'expert-comptable.

Au cours de la procédure pénale, les dispositions de la loi du 21 février 1985 qui avaient trait à l'Institut des Experts-Comptables et à la profession d'expert-comptable ont été abrogées et remplacées par les lois du 22 avril 1999, l'une relative aux professions comptables et fiscales (dénommée ci-après la «loi sur les professions»), l'autre relative à la discipline professionnelle des experts-comptables et des conseils fiscaux (dénommée ci-après «loi sur la discipline»). La disposition légale abrogée, qui interdisait le port irrégulier du titre d'expert-comptable, a toutefois été reprise dans l'article 58 de la loi sur les professions.

En son article 5, §1<sup>er</sup>, la loi du 22 avril 1999 relative à la discipline professionnelle des experts-comptables et des conseils fiscaux définit une suspension comme suit: «*La suspension emporte interdiction d'exercer des activités professionnelles en tant qu'expert-comptable ou conseil fiscal en Belgique pour la durée prévue par la peine. (...)*».

Selon la Cour d'appel, les faits incriminés qui avaient été commis avant l'entrée en vigueur des lois du 22 avril 1999 ne seraient plus punissables sous l'empire de la nouvelle législation. La nouvelle définition de la sanction disciplinaire n'emporte désormais, selon la Cour, que l'interdiction d'exercer la profession d'expert-comptable, mais non la perte de la qualité d'expert-comptable, et en conséquence la perte du droit de pouvoir porter le titre d'expert-comptable. Le droit pénal matériel doit en effet être interprété strictement.

L'expert-comptable en question n'aurait dès lors pas commis de délit, parce que la partie demanderesse avait uniquement démontré qu'au moment des faits, il n'avait utilisé que le titre d'expert-comptable, sans avoir exercé la profession d'expert-comptable.

#### Arrêt de la Cour de cassation: détermination des conséquences juridiques de la suspension

Le Procureur général près la Cour d'appel a alors décidé d'introduire un pourvoi en cassation auprès de la Cour de cassation à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'appel du 15 mars 2001. Le 10 septembre 2002, l'arrêt de la Cour d'appel a été cassé sur conclusions conformes de l'avocat général près la Cour de cassation.

Selon la Cour de cassation, la Cour d'appel avait en effet violé l'article 58 de la loi relatives aux professions comptables et fiscales. Les faits incriminés, en l'espèce le port illégal du titre d'expert-comptable, sont punissables tant sous l'empire de la loi abrogée du 21 février 1985 que sous celui de la loi du 22 avril 1999 en vigueur.

La considération selon laquelle la définition de la sanction disciplinaire de la «suspension» fut modifiée du fait de l'entrée en vigueur de la loi du 22 avril 1999 relative à la discipline professionnelle, en ce sens que l'on est passé de la perte temporaire de la qualité d'expert-comptable à l'interdiction de l'exercice de la profession, n'y change rien d'essentiel.

Il ressort en effet des travaux préparatoires de la loi relative à la discipline professionnelle que le législateur s'est inspiré de la loi abrogée du 21 février 1985 lors de l'élaboration du nouvel article 5 de la loi relative à la discipline professionnelle.

<sup>2</sup> La partie Jurisprudence ne donne pas un aperçu complet de toutes les affaires qui comparaissent en discipline, seules les décisions les plus importantes et définitives ont été détaillées.

Il ressort en outre de l'article 8, §3 de l'A.R. du 2 mars 1989 fixant le règlement d'ordre intérieur de l'IEC, qui est toujours d'application suivant l'article 55 de la loi relatives aux professions comptables et fiscales, que la suspension d'un expert-comptable externe entraîne, pour la durée de la suspension, la radiation temporaire du tableau des experts-comptables externes. Il faut dès lors conclure de la lecture conjointe de l'article 8 du règlement d'ordre intérieur et des articles 5, 16 et 18 de la loi relatives aux professions comptables et fiscales, qui disposent que seules les personnes physiques qui sont agréées en qualité d'expert-comptable par le Conseil de l'Institut et qui sont inscrites en cette qualité au tableau, peuvent porter le titre d'expert-comptable, que la suspension d'un expert-comptable a pour conséquence la perte de la qualité d'expert-comptable et toujours, par suite, la perte du droit de pouvoir porter le titre professionnel.

### Appréciation

Vu l'arrêt de la Cour de cassation, le Conseil a renvoyé l'expert-comptable en cause devant la Commission de discipline pour ignorance consciente d'une sanction disciplinaire par le port du titre d'expert-comptable pendant une période de suspension.

Bien que la Commission de discipline ait adopté le point de vue du Conseil, elle a également constaté que, dans le cas d'espèce, on peut se demander si l'intéressé a *délibérément* ignoré les conséquences de sa suspension. L'Institut avait en outre, pendant la période de suspension, envoyé un courrier à l'intéressé, s'adressant à lui en sa qualité d'expert-comptable et l'invitant à payer sa cotisation d'«expert-comptable externe». L'Institut avait ainsi, à tort, donné l'impression que l'intéressé conservait le titre d'expert-comptable pendant la période de suspension.

Comme sanction disciplinaire, la Commission de discipline a dès lors infligé *un avertissement* à l'intéressé.

### Commission de discipline – 2 avril 2004 (Chambre néerlandophone)

#### Faits

(1) Un expert-comptable avait conclu une convention avec un autre membre de l'Institut, par laquelle ce dernier reprenait la société du premier nommé. Après la reprise de cette société, quelque 35 clients auraient toutefois mis fin à leur collaboration avec cette société au profit de l'expert-comptable cédant. Le repreneur de la société introduisit une plainte auprès de l'Institut pour détournement de clientèle. Un jugement du tribunal de première instance avait jugé, concernant les mêmes faits, que l'expert-comptable cédant s'était rendu coupable de détournement irrégulier de clientèle. L'appel contre ce jugement était resté pendant au cours de la procédure devant la Commission de discipline.

(2) L'expert-comptable cédant avait également fait déposer les comptes annuels, qui n'avaient pas été approuvés par le plaignant, avec la mention qu'ils étaient approuvés.

(3) En outre, dans ces comptes annuels, la société du plaignant était mentionnée comme expert-comptable, alors que le plaignant n'avait pas reçu la mission d'établir ces comptes annuels. Pour ces faits, le Conseil avait renvoyé l'expert-comptable cédant devant la Commission de discipline sur la base de l'article 22 de l'A.R. du 1<sup>er</sup> mars 1998. En vertu de cet article, les experts-comptables se doivent assistance et courtoisie réciproques. Ils doivent s'abstenir de toute attitude ou acte susceptible de nuire à la situation d'un confrère.

### Appréciation

(1) Dans un jugement portant sur des faits identiques, le tribunal de première instance avait estimé que l'expert-comptable cédant s'était rendu coupable de détournement irrégulier de clientèle. L'appel contre ce jugement était pendant au cours de la procédure devant la Commission de discipline. La Commission de discipline déclara toutefois que l'action disciplinaire vise à apprécier un comportement déterminé et se distingue de l'action civile qui vise à apprécier les droits subjectifs d'une partie, le plus souvent dans sa relation avec une autre partie. Les instances disciplinaires ne peuvent pas s'immiscer dans des affaires qui relèvent de la compétence des juridictions ordinaires. Elles ne peuvent prendre aucune décision contraignante dans un litige portant sur les droits subjectifs d'un professionnel ou d'un client à l'égard de l'autre. Le fait qu'un expert-comptable ait commis une faute contractuelle ou extracontractuelle peut justifier une poursuite disciplinaire. Dans ce cas, les organes disciplinaires ne sont pas tenus d'attendre la décision du juge civil.

En l'espèce, la Commission de discipline ne pouvait dès lors se prononcer sur la question de savoir si l'expert-comptable cédant, en intervenant comme expert-comptable auprès des anciens clients du plaignant, s'était rendu coupable d'un détournement irrégulier de clients et avait par conséquent accompli des actes qui avaient porté préjudice aux droits subjectifs de ces derniers. Elle était toutefois compétente pour décider si l'expert-comptable cédant avait violé les règles déontologiques de l'expert-comptable en contrevenant à l'article 30, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'A.R. du 1<sup>er</sup> mars 1998, qui stipule que le «*démarchage*» et l'«*offre de services*» sont interdits. Les règles déontologiques de la profession d'expert-comptable interdisent en effet à celui-ci de faire du «*démarchage*», en proposant ses services à des clients qui ne lui en ont pas fait la demande.



La Commission de discipline constata que l'expert-comptable en cause avait repris, à très court terme, un nombre important de missions confiées par des clients de la société. La Commission de discipline jugea néanmoins qu'il n'était pas établi, sur la base des pièces présentes, que l'expert-comptable cédant s'était rendu coupable de «démarchage» et d'«offre de services».

La Commission de discipline constata toutefois que l'expert-comptable cédant s'était rendu coupable d'une infraction à l'article 3 de l'A.R. du 1<sup>er</sup> mars 1998 en forgeant, déjà peu de temps après la cession des parts et la promesse de poursuivre, sous des modalités relativement précises, sa collaboration avec le plaignant, dans la société dont ce dernier était devenu l'unique actionnaire, des plans servant sa propre activité d'expert-comptable. L'article 3 de l'A.R. du 1<sup>er</sup> mars 1998 dispose que l'expert-comptable doit éviter tout acte ou toute attitude qui serait contraire, soit à la dignité, à la probité ou à la délicatesse, soit aux justes égards qu'il doit à ses confrères, soit à l'indépendance qui caractérise l'exercice des professions libérales.

(2) et (3) La Commission de discipline jugea ces faits établis. Le fait qu'aucun préjudice effectif n'ait été établi ne changeait rien au fait que ces faits constituaient une infraction à l'article 22 de l'A.R. du 1<sup>er</sup> mars 1998. Pour l'application de cette disposition, il suffit en effet que l'attitude ou l'acte *soit susceptible* de nuire à la situation d'un confrère. Les deux faits étaient de nature telle qu'ils auraient pu nuire à la situation du plaignant.

Sur le plan disciplinaire, l'expert-comptable cédant fut sanctionné par une suspension de six semaines pour les faits déclarés établis.

## Commission de discipline – 7 avril 2004 (Chambre néerlandophone)

### Faits

Un expert-comptable a été renvoyé par le Conseil de l'IEC devant la Commission de discipline pour (1) s'être inscrit tardivement aux tableaux de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux et de l'Institut professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés et pour (2) ne pas avoir répondu au courrier émanant de l'Institut.

### Appréciation

(1) Selon la Commission de discipline, la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales ne prévoit pas que la qualité d'expert-comptable soit incompatible avec celle de comptable. Le Conseil de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux a toutefois interdit, en date du 4 juillet 1994, la double affiliation, d'une part, à l'Institut et, d'autre part, à l'ancien IPC. Cette décision a été confirmée par le Conseil de l'IEC en novembre 1994.

Une personne ne peut par conséquent être inscrite simultanément au tableau des membres de l'IPCF et au tableau des membres de l'IEC. Les experts-comptables ou les conseils fiscaux qui possèdent la qualité de comptable ou de comptable-fiscaliste sont tenus de lever cette incompatibilité en renonçant à leur qualité de membre de l'un des deux ordres professionnels.

A cet égard, la Commission de discipline renvoie également à l'arrêt prononcé le 25 janvier 2001 par la Cour d'arbitrage dans le cadre d'un recours en annulation de certains articles de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, plus particulièrement à la considération suivante:

*«Si, auparavant, les experts-comptables pouvaient encore être inscrits auprès de l'ancien Institut professionnel des Comptables (IPC) – même si les pièces produites par les parties révèlent que des mesures ont déjà été prises afin de supprimer progressivement ce cumul –, il découle actuellement de l'économie générale de la loi du 22 avril 1999 qu'il n'est plus possible de s'inscrire auprès de l'IPCF sans renoncer au titre d'expert-comptable. En effet, le régime de la loi entreprise serait tout à fait incohérent si, d'une part, l'article 19 de celle-ci devait être interprété en ce sens que les comptables agréés et les comptables-fiscalistes agréés doivent renoncer à leur qualité s'ils veulent s'inscrire auprès de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux et si, d'autre part, l'article 48 devait être interprété en ce sens que les experts-comptables pourraient s'inscrire auprès de l'Institut professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés sans devoir renoncer à leur qualité d'expert-comptable.»*

La Cour d'arbitrage concluait: *«Il résulte de ce qui précède qu'il n'est pas disproportionné que les dispositions attaquées, dans l'interprétation donnée, empêchent que les comptables agréés et comptables-fiscalistes agréés qui optent pour la qualité de conseil fiscal puissent conserver leur ancienne qualité.»*

La Commission de discipline jugea dès lors que l'IEC pouvait interdire à ses membres d'être simultanément membres de l'IPCF.

(2) L'intéressé n'avait en aucune manière réagi aux mises en demeure de l'IEC concernant sa double affiliation à l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux et à l'Institut professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés.

Un expert-comptable ou un conseil fiscal est tenu de répondre à toute demande d'information, à toute injonction et convocation qui lui sont adressées par le Conseil ou par un de ses représentants dans le délai à fixer par le Conseil et qui ne peut être inférieur à un mois (article 4 de l'A.R. du 1<sup>er</sup> mars 1998 fixant le règlement de déontologie des experts-comptables).

La Commission de discipline déclara dès lors établie l'infraction à l'article 4 précité.

Comme sanction disciplinaire, la Commission de discipline infligea la radiation pour les faits précités.

### Commission de discipline du 31 août 2004 (Chambre francophone)

Le Conseil de l'Institut reproche à l'expert-comptable:

- d'exercer ou d'avoir exercé sa profession dans le cadre ou par le biais d'une société non agréée, dont il est l'administrateur délégué, et ce en infraction aux dispositions légales et réglementaires relatives à la déontologie en général et au principe d'indépendance;
- de ne pas avoir tenu l'engagement formel qu'il avait pris à l'égard de l'Institut le 30 juin 2000, de procéder pour le 30 septembre 2000 au plus tard, à la transformation de la fiduciaire susdite, qui était une société commerciale, en société civile en vue de son agrégation par l'IEC.
- d'avoir omis de répondre aux dernières lettres de l'Institut, après avoir tardé à répondre aux précédentes, et ce en infraction avec l'article 4 de l'A.R. du 1er mars 1998 fixant le règlement de déontologie des experts-comptables;
- de ne pas avoir renvoyé son rapport de formation permanente et pour ne pas s'être soumis à l'obligation de formation permanente pendant les années académiques 1996-1997, 1997-1998, 1998-1999, 1999-2000 et 2000-2001.

#### Discussion

Par décision du 3 novembre 2003, le Conseil de l'IEC a inscrit la société sur la liste des experts-comptables. Le manquement visé au point 1 ci-dessus, dont la matérialité n'a jamais été contestée par l'intéressé, a donc actuellement pris fin.

Au sujet du manquement visé au point 4, l'intéressé plaide veiller personnellement à sa formation permanente, notamment en souscrivant à des ouvrages ou périodiques spécialisés à concurrence de quelque 2 500,00 EUR par an. Au sujet des griefs 2 et 3, il ne s'est pas exprimé.

#### Appréciation

Sous réserve de ce que le grief visé au point 1 a pris fin le 3 novembre 2003, tous les faits reprochés sont établis.

Alors qu'il a été interpellé pour la première fois le 7 décembre 1999 au sujet de l'irrégularité du cadre dans lequel il exerçait la profession d'expert-comptable, à savoir au sein d'une société non agréée, commerciale de surcroît et dont il était administrateur puis administrateur délégué en infraction à ses obligations déontologiques, ce n'est que quatre ans plus tard que l'intéressé a mis fin à cette situation.

Pendant ces quatre ans, il a mis divers moyens en œuvre à l'effet de différer la régularisation de sa situation professionnelle. Après avoir tardé de répondre aux interpellations de l'Institut, il a pris un engagement formel de procéder à cette régularisation dans un délai fixé; non seulement il n'a pas tenu cet engagement, mais il s'est ensuite abstenu de réagir de quelque manière que ce soit aux interpellations ultérieures de l'Institut.

Cette manière de faire est inadmissible, dès lors qu'elle est diamétralement opposée aux principes de dignité, de probité et de délicatesse qui font la base de la profession. D'autre part, les prétendus investissements de l'intéressé dans des ouvrages ou périodiques spécialisés ne l'exonèrent d'aucune manière de l'exécution effective de ses obligations en matière de formation permanente.

En érudant celles-ci comme il l'a fait pendant cinq années consécutives, l'intéressé n'offre plus formellement les garanties requises par la loi au point de vue de la compétence (article 3 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales).

La Commission de discipline, statuant par défaut, inflige à l'expert-comptable en cause la peine de la *suspension pour un terme de deux mois*.

### Commission de discipline du 31 août 2004 (Chambre francophone)

Le Conseil de l'Institut reproche à l'expert-comptable en cause:

1. d'avoir omis de payer sa cotisation pour l'année 2003 et la majoration y afférente;
2. d'avoir omis de répondre aux lettres, même recommandées, de l'Institut et ce en infraction avec l'article 4 de l'A.R. du 1er mars 1998 fixant le règlement de déontologie des experts-comptables;
3. de ne plus avoir renvoyé ses rapports de formation permanente et pour ne pas s'être soumis à l'obligation de formation permanente depuis 1997-1998.

#### Discussion — appréciation

Le dossier révèle que la cotisation et la majoration dues par l'intéressé ont été payées le 13 mai 2004, soit avec plus d'un an de retard. Ce manquement avait donc pris fin, mais tardivement, au moment où l'intéressé a été invité à se présenter devant la Commission de discipline.

En revanche, l'inexécution par l'expert-comptable en cause de ses obligations relatives à la formation permanente s'est poursuivie pendant six années académiques consécutives.



Il s'agit pourtant là d'une obligation fondamentale puisqu'elle trouve sa raison d'être dans la mission dont l'IEC a été chargé par la loi (article 3 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales). En effet, cette mission consiste notamment à assurer l'organisation permanente d'un corps de spécialistes capables de remplir les fonctions d'expert-comptable avec toutes les garanties requises à différents points de vue, entre autres celui de la compétence. En négligeant pendant six années consécutives d'exécuter ses obligations professionnelles en matière de formation permanente, l'intéressé n'offre plus les garanties requises par la loi à ce point de vue-là.

La Commission de discipline, statuant par défaut, inflige à l'expert-comptable en cause la peine de la *radiation*.

## Commission de discipline du 31 août 2004 (Chambre francophone)

Il est reproché à l'expert-comptable en cause d'avoir:

1. omis de payer sa cotisation pour l'année 2003, la majoration y afférente et la taxe obligatoire à la Cellule de Traitement des Informations Financières pour 2003, alors que, par deux fois déjà, l'intéressé a été poursuivi disciplinairement et sanctionné pour des manquements analogues;
2. omis de répondre aux lettres, même recommandées, de l'Institut, et ce en infraction avec l'article 4 de l'A.R. du 1er mars 1998 fixant le règlement de déontologie des experts-comptables, alors que, par deux fois déjà, l'intéressé a été poursuivi disciplinairement et sanctionné pour des manquements analogues;
3. manqué à l'obligation d'assurer sa responsabilité civile professionnelle et n'avoir, à cet égard, communiqué aucune information à l'Institut;
4. de ne pas avoir renvoyé ses rapports de formation permanente et de ne pas s'être soumis à l'obligation de formation permanente pendant les années académiques 2001-2002 et 2002-2003, alors que, par deux fois déjà, il a été poursuivi disciplinairement et sanctionné pour des manquements analogues.

Par lettre, l'intéressé sollicite le report de son audition, faisant valoir à cet effet les difficultés qu'il éprouverait actuellement à se déplacer en raison de problèmes de santé. Il poursuit en reconnaissant avoir manqué à certaines de ses obligations professionnelles, ce qu'il impute aux problèmes de santé de sa femme. Il joint à sa lettre le rapport relatif à sa formation permanente pour l'année académique 2002-2003 (32 heures), accompagné de documents justificatifs. Pour le surplus, il sollicite des délais pour le paiement de sa cotisation et demande que lui soit envoyé un formulaire de souscription d'assurance ou les références de l'assureur reconnu par l'Institut auquel il pourrait s'adresser. Il ne s'est donc pas présenté devant la Commission de discipline comme il y avait été invité. En l'espèce, il n'y a pas lieu, sur base de la seule allégation de l'intéressé quant aux difficultés de déplacement qu'il éprouverait, de faire droit à sa demande tendant à faire reporter son audition par la Commission de discipline.

D'autre part, en raison de son contenu et de ses annexes, sa lettre du 21 juin 2004 constitue une défense par écrit au sens de l'article 5, § 3, dernier alinéa de la loi du 22 avril 1999 relative à la discipline professionnelle des experts-comptables et des conseils fiscaux. Il y a par conséquent lieu de statuer à son égard par décision contradictoire.

## Discussion

### 1. Non-paiement de la cotisation et des autres sommes dues pour 2003

Les manquements visés à ce sujet dans la décision de renvoi, établis par les pièces du dossier disciplinaire, ne sont pas contestés par l'intéressé, puisqu'il sollicite des délais pour exécuter le paiement de ces sommes. Il n'entre cependant pas dans la compétence de la Commission de discipline d'accorder de tels délais.

D'autre part, compte tenu notamment des poursuites et sanctions disciplinaires antérieures dont l'intéressé a fait l'objet pour des faits analogues, sa demande actuelle de délais de paiement ne saurait entraîner en l'espèce la surséance de la présente procédure.

### 2. Non-réponse aux lettres de l'Institut

Ce manquement, non contesté par l'intéressé dans sa défense écrite, est établi par les pièces du dossier disciplinaire.

### 3. Inexécution de son obligation d'assurer sa responsabilité civile professionnelle

La demande formulée par l'intéressé, relative à l'obtention d'un formulaire ou de références à ce sujet, implique qu'il reconnaît être actuellement en défaut d'exécuter son obligation d'assurer sa responsabilité civile professionnelle. En revanche, cette demande ne saurait entraîner en l'espèce la surséance de la présente procédure.



#### 4. Inexécution de ses obligations en matière de formation professionnelle permanente

Le double manquement reproché (non renvoi du rapport et non exécution de la formation) est établi par les pièces du dossier disciplinaire pour l'année académique 2001-2002.

Quant à l'année académique 2002-2003, l'intéressé a joint à sa lettre son rapport relatif à la formation qu'il a suivie pendant 32 heures.

L'envoi de ce rapport est donc tardif et, d'autre part, le nombre d'heures consacrées à sa formation est insuffisant, puisqu'il est inférieur au minimum de 40 heures édicté par l'article 1<sup>er</sup> de la norme du 7 septembre 1998 du Conseil de l'Institut.

#### Appréciation

Le nombre et la gravité des manquements établis, ainsi que le caractère répétitif de plusieurs d'entre eux, relèvent d'une opiniâtreté dans le chef de l'expert-comptable en cause à éluder de manière systématique certaines de ses obligations, pourtant essentielles dans l'organisation légale de la profession d'expert-comptable. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'intéressé ne peut être suivi lorsqu'il tente d'imputer tout ou partie de ses manquements aux problèmes de santé que connaîtrait sa femme.

La Commission de discipline, statuant contradictoirement, inflige à l'expert-comptable en cause la peine de la *radiation*.

#### Commission de discipline du 12 octobre 2004 (Chambre francophone)

Le Conseil reproche à l'expert-comptable:

1. de ne pas avoir exécuté comme il l'aurait fallu la mission qui lui avait été confiée par un client, qui a déposé plainte contre lui auprès de l'Institut;
2. de ne pas avoir renvoyé ses rapports de formation permanente et pour ne pas s'être soumis à l'obligation de formation permanente pendant les années académiques 1998-1999, 1999-2000, 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003.

#### Discussion

##### 1. Les manquements aux obligations contractuelles à l'égard du client

Le Conseil de l'Institut, se basant sur la plainte du client, reproche à l'expert-comptable en cause:

- a. de ne pas avoir rentré la déclaration fiscale du client pour l'exercice d'imposition 2000,
- b. d'avoir perdu des documents comptables de son client,
- c. de ne pas avoir respecté les échéances relatives aux déclarations TVA des 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> trimestres 2000,
- d. d'avoir facturé des honoraires pour des écritures comptables non effectuées.

L'expert-comptable en cause, qui décrit de manière circonstanciée le manque de sérieux du plaignant, qu'il connaissait d'avant pour avoir repris sa comptabilité en 1992 jusqu'à la déclaration de faillite de la société de M. GOFFIN qui restait lui devoir des honoraires, ne rencontre cependant pas les griefs qui sont formulés à son encontre. L'expert-comptable expose qu'en 1998 le plaignant lui a fait part de son intention de s'installer à nouveau dans le secteur du transport, et lui a demandé de gérer à nouveau sa comptabilité; que sous la promesse du plaignant de faire un effort pour présenter les documents comptables en bonne et due forme aux échéances requises, l'expert-comptable a accepté de l'aider; les choses ont relativement bien fonctionné durant les premiers mois. Il a notamment établi des comptes d'exploitation destinés à des sociétés de leasing; ces travaux ont fait l'objet d'une partie de sa note d'honoraires du 9 février 2000, laquelle fera l'objet d'un rappel et ne sera payée que le 17 octobre 2000. Il explique que le 17 octobre 2000, la compagne du plaignant est venue acquitter cette note d'honoraires et apporter les factures relatives aux trimestres TVA de l'année 2000; l'expert-comptable leur a fait savoir qu'il en terminait avec eux et leur a demandé de recourir aux services d'un autre comptable. L'expert-comptable ajoute qu'étant ainsi resté pendant huit mois (de février à octobre 2000) sans aucun signe de vie de la part du plaignant, il pensait même qu'il était allé recourir à d'autres services comptables.

L'exposé de l'expert-comptable en cause implique qu'il impute à la négligence de son client l'inexécution des prestations visées par le Conseil de l'Institut dans sa décision de renvoi, notamment celles relatives aux déclarations TVA et à la déclaration fiscale à l'IPP pour l'exercice d'imposition 2000. Cependant, ayant accepté la mission de gérer le dossier comptable du plaignant, l'expert-comptable ne pouvait rester passif au sujet de cette gestion comme il l'a été pratiquement tout au long de l'année 2000, et ce d'autant moins qu'il connaissait l'impéritie de son client en cette matière. En mettant fin à sa mission le 17 octobre 2000 dans ces circonstances, sans avertissement ou mise en demeure préalable, l'expert-comptable en cause l'a fait de manière intempestive et, partant, fautive et dommageable pour son client. Ce dernier lui impute, à tort ou à raison, outre le retard dans sa déclaration fiscale, l'arrêt temporaire de son activité, l'impossibilité dans laquelle il s'est trouvé de renouveler ses cautionnements et d'avoir une vision réelle sur l'état de son entreprise. Par conséquent, les manquements de l'expert-comptable à ses obligations professionnelles envers le plaignant, sont établis.



## 2. Les manquements aux obligations relatives à la formation professionnelle permanente

Les manquements aux obligations concernant la formation professionnelle permanente, sont établis pour partie.

La Commission de discipline, statuant contradictoirement, inflige à l'expert-comptable en cause la peine de *la suspension pour un terme d'un mois*.

### Commission de discipline du 12 octobre 2004 (Chambre francophone)

Le Conseil, suite aux plaintes qui lui ont été adressées par un membre de l'IPCF et deux sociétés clientes, reproche aux experts-comptables en cause (personne physique et personne morale, appelée plus bas «la FIDUCIAIRE»):

1. d'avoir pratiqué la rétention de documents au préjudice des sociétés plaignantes,
2. d'avoir manqué à leurs obligations professionnelles à l'égard de ces dernières, et pour ne pas avoir accompli consciencieusement et avec le soin exigé la mission qu'elles leur avaient confiée (article 16 de l'A.R. du 1<sup>er</sup> mars 1998 fixant le règlement de déontologie des experts-comptables).

### Discussion

#### 1. La rétention de documents

Attendu que le 22 mai 2002, suite à une modification dans l'actionnariat des sociétés plaignantes, clientes de longue date de la FIDUCIAIRE, le comptable agréé IPCF susvisé a fait savoir à celle-ci qu'il lui succédait dans les dossiers comptables et fiscaux desdites sociétés et l'invitait à les lui transmettre.

Par lettre du 24 juin 2002, le comptable s'est plaint auprès de l'Institut du refus de la FIDUCIAIRE de lui remettre lesdits dossiers, plainte que l'Institut a relayée à l'intéressée par lettre du 15 juillet 2002. Le 17 juillet 2002, la FIDUCIAIRE a remis au comptable des documents, selon l'inventaire de même date, documents que le comptable a estimé incomplets, puisque par sa lettre du 24 octobre 2002, il se plaint à nouveau auprès de l'Institut de la réticence de la FIDUCIAIRE de lui remettre l'ensemble des pièces comptables et des écritures comptables des sociétés concernées.

Le 11 décembre 2002 et les 6 et 7 janvier 2003, la FIDUCIAIRE remettra au comptable les derniers documents réclamés par ce dernier. C'est donc à tort que les experts-comptables contestent avoir pratiqué la rétention de ces documents.

La circonstance que, suite à l'intervention du comptable consulté par les futurs acheteurs des actions des deux sociétés visées, les experts-comptables en cause aient été écartés des négociations relatives à la cession de ces actions et aient été ultérieurement supplantés par lui pour accomplir les missions comptables et fiscales pour ces sociétés, ne les exonérait pas de leur obligation de restituer les documents relatifs à ces sociétés. Il en est de même de la circonstance qu'une facture de la FIDUCIAIRE de 3 235,93 EUR pour des prestations effectuées jusqu'en novembre 2001 était impayée et faisait apparemment l'objet d'une contestation entre anciens et nouveaux actionnaires. Il en est encore de même de la circonstance que certains des documents réclamés constituaient des doubles de documents se trouvant normalement entre les mains des sociétés concernées mais que les anciens actionnaires retenaient apparemment par devers eux. Par conséquent, la rétention reprochée est établie.

#### 2. Les manquements dans l'exécution des missions

La première plainte émanant du comptable date du 24 octobre 2002, soit à un moment où ce dernier ne disposait pas de dossiers complets, suite à la rétention de documents revenant aux sociétés concernées. Dans la mesure où les plaintes adressées à l'Institut portent sur les missions antérieures à l'exercice commençant le 1<sup>er</sup> juillet 2001, il y a lieu d'observer que les comptes annuels qui ont été établis par les experts-comptables en cause ont tous été approuvés par l'assemblée générale des sociétés concernées, de sorte que ces plaintes sont tardives. Dans la mesure où ces plaintes portent sur les missions postérieures au 1<sup>er</sup> juillet 2001, missions qui ont été reprises en cours d'exercice par le comptable, qui, depuis août 2001, avait assisté les parties dans les négociations relatives à la cession d'actions des unes aux autres, ces plaintes paraissent non pertinentes, dès lors qu'il n'est pas établi que les experts-comptables, écartés de ces négociations, auraient été mis en mesure de finaliser ces missions avant d'en être dessaisis formellement au profit du comptable en mai 2002. Le second grief n'est donc pas établi.

La Commission de discipline, statuant contradictoirement, inflige aux experts-comptables en cause la peine de *l'avertissement*.

## Commission d'appel du 22 octobre 2004 (Chambre francophone)

Vu l'appel formé par Madame X contre la décision prononcée par la Commission de discipline de l'Institut qui inflige aux experts-comptables en cause (personne physique et société) la peine de la réprimande.

Par lettre, Madame X a circonscrit les raisons de son appel et demande que «la condamnation de radiation», initialement prononcée par défaut à l'encontre des experts-comptables et remplacée par la peine de la réprimande par la décision actuellement querellée par Madame X, «soit simplement maintenue ou une forte amende».

### Sur la recevabilité de l'appel

Aux termes de l'article 7, § 3 de la loi du 22 avril 1999 relative à la discipline professionnelle des experts-comptables et des conseils fiscaux, «Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans le délai prescrit auprès de la Commission d'appel par une lettre recommandée à la poste». Lors de la notification faite à Madame X de la décision de la Commission de discipline, l'exigence de la disposition précitée fut expressément rappelée.

Il ressort tant de l'acte d'appel que de la lettre de motivation de Madame X, que celle-ci a adressé son recours à la Commission de discipline et non à la Commission d'appel.

L'observation de la règle, suivant laquelle l'appel d'une décision de la Commission de discipline est adressée par lettre recommandée auprès de la Commission d'appel de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux, est une condition de recevabilité de l'appel aux termes de l'article 7, § 3 de la loi précitée. Il s'ensuit que l'appel formé par Madame X adressé à la Commission de discipline est irrecevable.

### Hypothèse

Attendu qu'en admettant, en pure hypothèse, que l'appel formé par Madame X fût recevable, celui-ci serait en l'occurrence dénué d'intérêt.

En effet, il était reproché aux experts-comptables en cause:

- d'avoir manqué à l'obligation d'exécuter leurs missions consciencieusement et avec le soin exigé, enfreignant ainsi l'article 16 de l'A.R. du 1<sup>er</sup> mars 1998 fixant le règlement de déontologie des experts-comptables (point 2 de la décision de renvoi du 14 octobre 2002 du Conseil de l'Institut);
- d'avoir omis de répondre aux lettres même recommandées de l'Institut à propos des plaintes de Madame X et de son époux, et ce en infraction à l'article 4 de l'A.R. précité du 1<sup>er</sup> mars 1998 (point 3 de la décision de renvoi);
- d'avoir établi des honoraires injustement élevés en violation de l'article 28 de l'A.R. du 1<sup>er</sup> mars 1998 ainsi que de l'article 3 dudit arrêté royal (point 4 de la décision de renvoi).

La décision prononcée par défaut par la Commission de discipline a dit établis les manquements précités. La décision actuellement querellée par la seule Madame X, rendue sur l'opposition des experts-comptables en cause, a confirmé la décision précitée en ce que celle-ci disait établis les faits visés aux points 2-3 et 4 de la décision de renvoi.

Il en résulte que les intérêts de Madame X, ainsi que ceux de son époux, dans la mesure où ils reposent sur le fondement des experts-comptables en cause, ont été rencontrés et sont sauvegardés.

Il n'appartient pas à une partie plaignante de s'immiscer dans l'appréciation de la peine à infliger aux membres de l'Institut pour les manquements à leurs obligations professionnelles; l'importance et la nature de la peine relèvent de la compétence des instances disciplinaires;

La Commission d'appel, après en avoir délibéré, statuant par défaut, dit l'appel *irrecevable*.



## Aperçu de la jurisprudence de la Commission d'appel (chambre néerlandophone) en matière d'agrément des conseils fiscaux

Commission d'appel – 13 décembre 2004

### Faits

En l'espèce, les intéressés étaient des agents de l'Etat qui avaient demandé leur agrément en tant que conseils fiscaux salariés, en vertu de l'A.R. du 18 mars 2002 relatif à l'octroi de la qualité de conseil fiscal aux personnes physiques sur la base de l'expérience professionnelle.

Bien que la Commission d'agrément ait proposé d'agréer les candidats en qualité de conseil fiscal «*vu qu'il était satisfait aux conditions légales*», le Conseil de l'Institut décida de ne pas octroyer la qualité de conseil fiscal.

Les intéressés interjetèrent appel contre cette décision du Conseil.

### Appréciation

La Commission d'appel déclara que l'Institut octroie la qualité de conseil fiscal à une personne physique qui en fait la demande, si celle-ci satisfait aux conditions énoncées dans la loi, le cas échéant en recourant à certaines dispenses qui lui sont octroyées par arrêté royal.

Dans ces conditions, la qualité de conseil fiscal ne peut être refusée à une personne physique qui satisfait aux conditions, uniquement au motif qu'elle est agent de l'Etat.

Le statut des agents de l'Etat est régi par l'A.R. du 2 octobre 1937, qui a été modifié à plusieurs reprises, et plus particulièrement de manière approfondie par l'A.R. du 22 décembre 2000. Conformément à ce statut, les agents de l'Etat remplissent leurs fonctions avec loyauté, conscience et intégrité sous l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques, en respectant notamment les règles de conduite plus précises en matière de déontologie, élaborées par l'autorité, et veillent en particulier à la protection des intérêts financiers de l'autorité. Est incompatible avec le statut d'agent de l'Etat, toute activité susceptible d'entraver l'accomplissement de ses obligations d'agent de l'Etat.

Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 22 avril 1999 que le législateur entendait réglementer l'exercice de la profession de conseil fiscal telle qu'elle était exercée précédemment par des cabinets spécialisés, des employés de sociétés, des avocats, des réviseurs d'entreprises, des experts-comptables, des comptables et des notaires. La réglementation visait une meilleure protection du contribuable sur les plans qualitatif et déontologique, en particulier un meilleur déroulement de ses relations avec les administrations fiscales.

Dans l'état actuel de la législation relative à la régulation des professions qui fournissent des services en matière fiscale, dans l'interprétation du conseil fiscal et du fonctionnaire, le Conseil de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux décida, à juste titre, sur la base des incompatibilités fonctionnelles de ces fonctions, qu'il ne pouvait pas octroyer au candidat la qualité de conseil fiscal tant qu'il était fonctionnaire au Ministère des Finances.

La Commission d'appel jugea dès lors que cette incompatibilité était objectivement et raisonnablement justifiée. La dispense autorisée par A.R. du 18 mars 2002 est appelée à s'éteindre.

## Aperçu de la jurisprudence sur la protection du titre et le monopole de l'expert-comptable

Tribunal correctionnel de Courtrai – 8 juin 2004, inédit

### Faits

Une société avait, par décision de la Commission de discipline de l'Institut, été radiée en tant que membre de l'Institut. Après cette radiation, sa raison sociale mentionnait toujours les termes «*expertises comptables*». Et en outre, une enseigne de la société mentionnait les titres de «*conseils fiscaux*» et «*experts-comptables*».

La société et son gérant furent poursuivis pour infractions aux articles 17 et 18 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales. Ces articles interdisent le port du titre d'expert-comptable et de conseil fiscal ou l'usage, par des personnes (morales) non agréées comme expert-comptable ou conseil fiscal par l'Institut, d'un terme susceptible de créer une confusion.

### Appréciation

L'inculpé avait invoqué que la société n'exerçait plus aucune activité. Le juge pénal estima qu'indépendamment du fait que le gérant ne le démontrait pas, il ne pouvait échapper à la réalité juridique de l'existence effective de cette société et qu'aucune initiative n'avait jamais été entreprise pour, soit changer le nom de la société ou son objet social, soit la liquider. La simple existence de cette société et la publicité qui y était nécessairement associée créaient, du moins potentiellement, une confusion telle que définie dans la loi.

Le juge pénal considéra dès lors la société et son gérant comme pénalement responsables de ces faits. Le gérant fut condamné à une amende de 1 000 EUR, dont 500 EUR effectivement. La société fut également condamnée à la même amende. En outre, l'Institut se vit octroyer des dommages-intérêts à concurrence de 100 EUR.

### **Tribunal correctionnel d'Anvers – 24 novembre 2004, inédit**

#### **Faits**

L'inculpé avait, par décision de la Commission de discipline, été radié en tant que membre de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux.

Il était poursuivi pour infraction à l'article 58 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales pour s'être approprié publiquement et irrégulièrement, dans le cadre d'une société, la qualité d'expert-comptable ou de conseil fiscal.

#### **Appréciation**

Le tribunal déclara établis les faits qui n'étaient pas contestés par l'inculpé.

L'inculpé fut condamné à un emprisonnement principal de trois mois et à une amende de 2 000 EUR. Il lui a en outre été interdit d'exercer la profession pour une période de 10 ans, conformément à l'A.R. 22 du 24 octobre 1934. L'intéressé a également dû verser à l'Institut 1 EUR à titre de dédommagement moral et 375 EUR à titre de dédommagement matériel.

### **Tribunal correctionnel de Courtrai – 22 juin 2004**

#### **Faits**

L'inculpé avait, par décision de la Commission de discipline, été radié en tant que membre de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux.

Il était poursuivi pour infractions aux articles 69 et 71 de la loi du 21 février 1985 relative à la réforme du revisorat d'entreprises et à l'article 16 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales. Ces articles interdisent le port du titre d'expert-comptable ou l'usage, par des personnes non agréées comme expert-comptable ou conseil fiscal par l'Institut, d'un terme susceptible de créer une confusion.

En l'espèce, l'inculpé avait mentionné sur ses factures les mots suivants: «agréé par l'Institut national des Experts-Comptables» et «Expert-Comptable IEC (numéro)».

#### **Appréciation**

Le juge pénal déclara établis les faits qui n'étaient pas contestés par l'inculpé.

L'intéressé fut condamné à payer une amende de 2 500 EUR et la somme de 100 EUR à titre de dédommagement moral à l'Institut, qui s'était constitué partie civile dans cette affaire.

### **Tribunal correctionnel de Louvain – 23 novembre 2004, inédit**

#### **Faits**

L'inculpé avait, par décision de la Commission de discipline, été radié de la liste des membres de l'Institut.

L'inculpé était notamment poursuivi pour infractions aux articles 69, 78, 82 et 95 de la loi du 21 février 1985 relative à la réforme du revisorat d'entreprises et aux articles 16, 34, 37 et 58 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales:

- du chef d'avoir, en tant que personne physique ne possédant pas la qualité d'expert-comptable, porté le titre d'expert-comptable;
- du chef d'avoir, en tant que personne physique non inscrite sur la liste des experts-comptables externes, exécuté ou proposé des missions d'expert-comptable qui relèvent du monopole des experts-comptables externes.

#### **Appréciation**

L'inculpé avait porté le titre d'expert-comptable. Il avait lui-même, à plusieurs reprises, déclaré qu'il portait, et pouvait porter, ce titre.

Le juge pénal jugea qu'il était possible que l'inculpé ait fourni des prestations relevant du monopole de l'expert-comptable externe, mais que le dossier n'en contenait aucune preuve matérielle évidente.

# Départements

## 1. Le département «Stage»

Ce département, sous la direction de Madame Christine CLOQUET (coordinatrice francophone) et Monsieur Joseph VAN WEMMEL (coordinateur néerlandophone), prend en charge l'ensemble des missions relatives à l'accueil et à la formation de nouveaux membres au sein de l'Institut.

Les objectifs de ce département sont:

- recentrer la formation sur les deux professions composant notre Institut:
  - *Expert-comptable*: en mettant l'accent sur la formation au conseil de gestion afin de rencontrer les besoins des entreprises (cf. consultants, administrateurs indépendants, ...);
  - *Conseil fiscal*: pour répondre aux besoins et aux exigences de professionnalisme réclamés par les entreprises, les autorités publiques et le public en général;
- développer un suivi plus personnalisé des stagiaires pour leur permettre d'atteindre graduellement l'aptitude requise en bout de parcours;
- considérer de manière ouverte l'évolution des membres des professions économiques à travers les passerelles, en concertation avec les autres instituts;
- faire des propositions concrètes dans le cadre des accords de Bologne.

### Commissions concernées

Commission de stage  
Commission d'agrégation  
Commission de l'examen d'admission  
Comité de l'examen d'aptitude  
Stage en commun IRE-IEC

## Première année de stage commune à l'IEC et à l'IRE

### Composition

Un groupe de travail a été composé pour l'IEC de:

- Monsieur Jos VAN WEMMEL
- Madame Christine CLOQUET
- Mademoiselle Micheline CLAES
- Monsieur André BERT
- Monsieur Patrick JAILLOT
- Monsieur Eric STEGHERS

et pour l'IRE de:

- Monsieur André KILESE
- Monsieur Georges HEPNER
- Monsieur VAN CUTSEM
- Monsieur VAN IMPE
- Monsieur Olivier COSTA

### Objectif

Ce groupe de travail qui s'est réuni à cinq reprises au cours de l'année 2004 a pour objectif d'examiner les possibilités d'organiser la première année de stage en commun entre les deux instituts.

## 2. Le département «Formation»

Ce département, sous la direction de Monsieur Paul VAN DIEVOET (coordinateur francophone) et Madame Daniëlle VAN ZEGBROECK (coordinatrice néerlandophone), prend en charge l'ensemble des missions relatives à l'organisation de la formation permanente de nos membres.

Le département a pour but:

- de mettre en place les moyens nécessaires pour s'assurer de la qualité réelle de la formation permanente des membres de l'IEC;
- de définir la nature des besoins de formations à organiser par l'institut en concertation avec les autres opérateurs (associations professionnelles en particulier);
- de privilégier, dans les actions propres de l'IEC, les organisations conjointes (inter-instituts, interprofessionnelles, internationales, ...).

### Commission concernée

Commission de la formation permanente

### 3. Le département «Communication»

Ce département, sous la direction de Messieurs Michel DUMONT (coordinateur francophone) et Ivo DIERICKX (coordinateur néerlandophone), prend en charge l'ensemble des missions relatives à la communication tant interne qu'externe de l'IEC.

Les objectifs du département sont:

- suivre l'évolution professionnelle dans les pays voisins et tenir le Conseil informé des opportunités de développement intéressantes pour les professionnels établis en Belgique;
- assurer une meilleure communication entre le Conseil et les différentes associations professionnelles;
- assurer une présence effective de l'IEC sur le terrain à travers les manifestations organisées par les tiers ou à notre initiative.

#### Commissions concernées

Commission consultative des associations professionnelles  
Groupe de discussion belgo-néerlandais  
Groupe de discussion franco-belge  
Commission des manifestations

#### La Commission consultative des Associations professionnelles

La Commission s'est réunie cinq fois en 2004.

- Réunion du 19 janvier 2004
  - commentaire de Messieurs André BERT et Eric STEGHERS sur la passerelle IEC/IRE et IRE/IEC;
  - ouvrages IAS NL/FR;
  - rapport annuel Formation permanente;
  - chèques-conseil pour les experts-comptables et conseils fiscaux.
- Réunion du 15 mars 2004
  - commentaire de Monsieur André BERT sur la demande du Conseil des ministres de Gembloux concernant l'organisation, par les associations professionnelles, de conférences sur les développements relatifs aux indépendants;
  - ouvrages IAS NL/FR;
  - chèques-conseil pour les experts-comptables et conseils fiscaux;
  - dangers éventuels de l'utilisation du fax et de la messagerie électronique.

- Réunion du 17 mai 2004
  - élection du nouveau bureau exécutif;
  - demande d'affiliation de la «VZW Beroepsvereniging van Boekhoudkundige Beroepen»;
  - visa registres;
  - normes IAS sur le site Internet;
  - la BCE et les données qui y sont stockées;
  - centres de scanning TVA;
  - chasse aux «faux indépendants».
- Réunion du 20 septembre 2004 (première réunion sous la direction du nouveau bureau exécutif)
  - le thème du nouveau mode de communication entre la Commission consultative et le Conseil de l'IEC, et de la communication au sein de la Commission proprement dite, a été abordé;
  - commentaire de Messieurs Ivo DIERICKX et Michel DUMONT sur le fonctionnement des commissions au sein de l'IEC
  - promotion du mot de passe et de l'accès au site de l'IEC;
  - action et promotion de CERTIPOST par l'IEC: signature digitale;
  - déclaration VAL-I-PAC;
  - passerelle IRE-IEC;
  - sociétés ayant la qualité d'administrateur.
- Réunion du 15 novembre 2004
  - projet de lettre au ministre concernant la circulaire de l'Administration fiscale «Attribution de paiements anticipés» du 20 septembre 2004;
  - Certipost: point de la situation concernant l'organisation de conférences par les associations professionnelles;
  - adaptation des statuts des ASBL;
  - adaptation de l'article 16 du règlement de la Commission consultative;
  - demande d'adhésion d'associations professionnelles;
  - commentaire plus détaillé du sponsoring des 20 années d'existence de l'IEC;
  - évolution de la profession d'expert-comptable.

## Groupe de discussion belgo-néerlandais

Ce groupe de discussion se réunit deux fois par an afin de suivre de plus près l'évolution de la profession en Belgique et aux Pays-Bas.

Font partie du groupe de travail:

- pour les Pays-Bas: la NIVRA et la NovAA
- pour la Belgique: l'IRE et l'IEC

Les instituts concernés prennent à tour de rôle la présidence du groupe de discussion. Pour la période 2003-2004, le flambeau a été cédé à Monsieur VERDIESEN, président de la NOvAA. A l'occasion des débats, le groupe aborde tant les développements sur le plan législatif que l'évolution au sein de la profession proprement dite.

En 2004, les thèmes suivants ont notamment été traités pour la Belgique:

- les organismes de surveillance internes et externes
- le statut social de l'expert-comptable et du réviseur d'entreprises
- la réglementation en matière d'indépendance
- la modification de la 8<sup>e</sup> directive et la transformation en droit belge.

## Commission des manifestations

### La journée des professions libérales à Liège

C'est en date du 19 mars 2004 que s'est tenue dans les locaux du Conseil Economique et Social de la Région Wallonne à Liège la journée des professions libérales intitulée: Rencontre d'un nouveau type.

Cette journée est organisée par l'Ordre des Avocats, l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux, l'Institut des Comptables et Fiscalistes agréés, l'Institut des Reviseurs d'entreprises, et la Chambre des Notaires.

Les professions libérales sont sorties de leur réserve et entendent jouer un rôle important dans de nombreuses situations, en leur qualité de conseil, avec une garantie commune qui est maintenant reconnue par le législateur: l'existence d'une déontologie.

Un constat peut être fait: les entreprises sont désemparées face à des problèmes juridiques, administratifs, comptables et fiscaux sans cesse plus complexes.

Les avocats, réviseurs d'entreprises, experts-comptables et conseils fiscaux, comptables et notaires ont les compétences requises pour les aider et ont compris les atouts de leur complémentarité. Ils collaborent de plus en plus souvent en fonction de leurs spécialités pour résoudre des situations complexes dans lesquelles leur indépendance et leur expérience sont très appréciées.

Ils participent ensemble depuis plusieurs années à des activités communes, comme le Salon Initiatives.

Ils ont décidé d'aller plus loin et d'organiser leur propre manifestation dont l'objectif est d'entamer une démarche nouvelle: aller vers l'entreprise pour l'aider à résoudre ses problèmes, devancer les besoins et attentes du client dans une approche globale, aider les décideurs dans les options qui se présentent à eux et dont ils n'ont parfois pas connaissance.

L'absence de prévention peut causer des catastrophes et mettre en cause la survie même de certaines entreprises, pour n'avoir pas prévu les conséquences fiscales d'une opération, pour avoir mal évalué le statut d'un membre du personnel, pour avoir négligé de suivre d'assez près l'évolution financière, pour avoir signé des contrats sans les confier à des professionnels pour une lecture approfondie,...

La manifestation consiste en une journée d'échange et d'information sur des sujets qui préoccupent toute entreprise, comprenant des conférences, qui auront pour objet de rappeler les grands principes sur les sujets choisis et des workshops, c'est-à-dire des réunions de travail dans lesquelles les participants pourront avoir un rôle actif.

Ces rencontres d'un nouveau type auront pour mots d'ordre la convivialité et l'efficacité, à travers la recherche de solutions concrètes.

Des conférences et workshops se sont tenus en parallèle, afin de permettre aux acteurs de la vie économique de trouver l'information ou la solution qu'ils cherchent dans un large éventail de sujets.

Quatre conférences ont été organisées dans la journée:

- Gestion de la croissance
- Résolution de conflits
- Rentabilité de l'entreprise
- Le fisc est-il tout-puissant?

Pas moins de 8 workshops se tiendront sur les sujets suivants:

- Rédaction de contrats commerciaux
- Transmission d'entreprises
- Préparation d'une succession
- Comment tenir une assemblée générale et un conseil d'administration?
- Peut-on choisir son statut d'indépendant ou de salarié?
- Comment concilier le chef d'entreprise avec sa comptabilité?
- Sociétés en difficulté: la détection et les mesures à prendre par la société et par ses créanciers
- Sociétés de patrimoine

Le public cible est composé des petites et moyennes entreprises, des asbl et autres organismes qui sont confrontés régulièrement à des problèmes juridiques, administratifs, comptables et fiscaux et qui n'ont pas l'infrastructure interne nécessaire pour répondre à leurs besoins.



### Le salon APCH à Tournai

C'est en date du 10 novembre 2004 que s'est tenu aux Halles aux Draps à Tournai le salon APCH sur le thème des opérations transfrontalières.

Durant la journée, des ateliers ont été organisés sur les thèmes suivants:

- la création d'entreprise dans une région transfrontalière
- les règlements européens en matière sociale
- l'imposition des transfrontaliers
- la TVA sur les opérations transfrontalières.

Pendant toute la journée, nous avons accueilli sur notre stand de nombreux visiteurs intéressés par nos activités professionnelles.

## 4. Le département «Techniques professionnelles»

Ce département, sous la direction de Mademoiselle Micheline CLAES (coordinatrice francophone) et Monsieur Jos DE BLAY (coordinateur néerlandophone), prend en charge l'ensemble des missions relatives à l'élaboration des normes et recommandations. Il tient à jour les avis techniques, recommandations et normes à publier.

Le département a pour but:

- de fournir à nos membres les «normes» et la documentation techniques nécessaires au développement qualitatif de leur activité professionnelle;
- de rencontrer les besoins spécifiques des différents segments de notre profession.

### Commissions concernées

Commission des Normes comptables  
 Commission mixte IEC-IRE  
 Commission des conseils fiscaux  
 CFE, FEE, EFRAG, IFAC et Ordre des Experts-Comptables français

### Commission des Normes comptables

La Commission des Normes comptables (CNC) s'est réunie à plusieurs reprises durant l'année 2004, et ses travaux peuvent être synthétisés comme suit:

#### 1. Informations données aux membres de la Commission

- sur les récents développements des normes IAS/IFRS;
- sur les réunions de l'ARC et les décisions prises à ce niveau;
- sur les réunions de la Commission européenne en matière de normes comptables;
- sur les travaux de la FEE et de l'EFRAG en matière de normes IAS/IFRS;
- sur l'état d'avancement de la transposition en droit belge de la directive «juste valeur»;
- sur l'état d'avancement d'une position belge sur les normes IAS 32 et 39.

#### 2. Travaux de la CNC

##### Groupes de travail constitués

- La CNC a collaboré à deux groupes de travail qui ont élaboré un document pratique et didactique destiné à expliquer aux professionnels et au secteur non-marchand (ASBL, fondation,...) les nouvelles obligations comptables des petites, grandes et très grandes ASBL, AISBL et fondations.
- Participation de la CNC à un groupe de travail XBRL en Belgique.
- La CNC a collaboré à la préparation d'un avant-projet d'A.R. visant notamment au remplacement des formalités du visa et paraphe et aux conditions de conformité à la loi et règlements des comptabilités tenues sur support informatique.
- Groupe de travail «IAS – comptes statutaires – PME» (secrétariat scientifique assuré par la CNC): un rapport provisoire a été remis par ce groupe de travail constitué par la Ministre F. Moerman dans la foulée des propositions de la CNC de décembre 2003. Ce rapport insiste sur l'attitude prudente à avoir à l'égard d'une modernisation du droit comptable belge destiné aux PME, eu égard notamment aux coûts engendrés par ces changements et aux conséquences possibles au niveau fiscal. Les membres du groupe de travail ont insisté sur l'importance de la neutralité fiscale des changements éventuels à introduire dans le droit comptable.
- Groupe de travail «IAS – Droit des sociétés» (secrétariat scientifique assuré par la CNC): un rapport provisoire destiné à éclairer les ministres compétents sur l'impact que pourrait avoir l'extension des normes IAS/IFRS aux comptes statutaires sur le droit des sociétés est préparé par ce groupe mis en place par la Ministre de l'Economie F. Moerman à la suite des propositions de la CNC de décembre 2003.
- La CNC a décidé de constituer un groupe de travail «Not for profit & public sector accounting» et de réactiver son comité technique «Harmonisation comptable européenne et internationale».

Un groupe de travail «Comptabilité, comptes annuels et informatiques» sera aussi mis en place, de même qu'un groupe de travail chargé d'examiner le traitement comptable des droits d'émission de gaz à effet de serre.

#### *Demandes d'avis de la CNC*

- Demande d'avis relatif à un projet d'A.R. portant modifications des articles 15 et 16 du Code des sociétés en vue d'intégrer dans le droit belge la transposition de la directive 2003/38 sur l'augmentation des seuils (critères entre sociétés de différentes tailles).
- L'IPCF a souhaité voir modifier la page 1 *bis* des formulaires de schémas des comptes annuels, afin d'y permettre la mention de certaines informations relatives au comptable agréé et/ou comptable-fiscaliste agréé qui a tenu les comptes ou établi les comptes annuels d'une société.
- Avis relatif aux dispositions assurant la transposition de la directive «juste valeur».
- Avis relatif aux schémas des comptes des grandes et très grandes ASBL, AISBL et fondations, ainsi qu'aux contrôles arithmétiques et logiques y applicables.
- Avis sur une comptabilisation de latence fiscale active.

#### *Projet d'avis relatif au traitement comptable des opérations par des sociétés momentanées*

A la demande de la CNC, un groupe de travail inter-instituts présidé par M. D. SMETS a préparé un rapport destiné à la Commission et soumis par celle-ci à une large consultation publique. A l'issue de cette consultation, un projet d'avis sera préparé.

### **Commission mixte IEC-IRE – Missions spéciales**

**Projets de normes sur la participation des travailleurs/plans d'options sur actions** – Comme mentionné dans le rapport annuel 2003 (*Rapport annuel IEC 2003*, 93), les projets de normes sur la participation des travailleurs/les plans d'options sur actions ont, dans l'intervalle, été soumis à l'approbation respective des Conseils de l'IEC et de l'IRE. Plusieurs remarques ont été formulées au cours de la procédure d'approbation par les Conseils respectifs. On a ainsi jugé qu'il n'était pas opportun de regrouper les deux missions dans un seul document, étant donné que les missions sont trop différentes l'une de l'autre pour pouvoir parvenir à un texte cohérent. Il serait en outre préférable de reprendre les directives dans une note technique au lieu d'une

norme. Enfin, il convient également de vérifier, lors de la rédaction de cette note technique, dans quelle mesure les normes ISA trouvent à s'appliquer. Les projets de normes ont de nouveau été remis pour traitement à la Commission mixte. Celle-ci a constitué à son tour une sous-commission chargée de vérifier dans quelle mesure les normes ISA trouvent à s'appliquer à ces missions.

**Squeeze out** – Début 2004, la Commission mixte s'est penchée sur la question de savoir s'il était ou non opportun de traiter la mission dans le cadre d'un squeeze out dans une norme ou une recommandation.

La Commission mixte estime qu'il n'est pas indiqué de prendre des initiatives dans ce domaine, compte tenu du fait qu'il est particulièrement difficile de traduire l'évaluation des sociétés en normes, que d'autres parties qui interviennent dans le squeeze out ne sont pas tenues de respecter des normes professionnelles, qu'il existe de grandes différences entre les entreprises privées et publiques et que ce type de mission ne se présente pas souvent.

**Scission partielle** – Comme cela a déjà été annoncé dans le rapport annuel 2003 (*Rapport annuel IEC 2003*, 93), la Commission mixte s'attelle à l'élaboration de la note technique sur la scission partielle. Cette note doit offrir une réponse aux principales questions que se pose le professionnel lors de l'exécution d'une mission dans le cadre d'une scission partielle. Les activités de la Commission dans ce domaine sont aujourd'hui terminées. Le projet de note technique doit à présent être soumis à l'approbation du Conseil de l'IEC.

**International auditing standards (ISA)** – Le projet de Huitième Directive prévoit l'application obligatoire des normes ISA aux audits légaux. Toujours selon ce projet, il faut entendre par «audit légal» l'audit de comptes annuels ou de comptes consolidés, pour autant que cet audit soit prescrit par le droit communautaire et exécuté conformément aux dispositions de la Directive. C'est en d'autres termes le contrôle légal des comptes (consolidés) qui est visé. Comme nous l'avons déjà mentionné ci-dessus, la Commission mixte examine aujourd'hui s'il est également possible et opportun d'appliquer les normes ISA à la mission du professionnel dans le cadre d'une participation des travailleurs ou d'un plan d'options sur actions. Une sous-commission a été créée en vue de la préparation des activités à ce sujet. Cette sous-commission vérifiera probablement aussi dans le futur si et dans quelle mesure les normes ISA peuvent être appliquées aux normes communautaires IEC-IRE existantes.

**Législation linguistique** – La Commission mixte se penche actuellement sur la problématique de l'application de la législation linguistique aux activités du professionnel (en ce qui concerne le dossier de travail, entre autres). Le non-respect de la législation linguistique est en effet sanctionné par la nullité du document concerné. Le décret flamand sur l'emploi des langues prévoit en outre des sanctions pénales. Il importe dès lors de savoir dans quelle mesure la législation linguistique trouve également à s'appliquer aux activités de l'expert-comptable ou du reviseur d'entreprises et, le cas échéant, quelles sont les conséquences pour le professionnel en cas de non-respect, dans son chef, de la législation linguistique. Une note technique sera élaborée concernant cette problématique.

### Commission mixte IEC-IRE – Relations internationales

La Commission est composée comme suit:

#### Président

J.-F. CATS

---

#### Membres IEC

E. STEGHERS, Y. BERNAERTS, J. COLSON, J.M. COUGNON, I. DE LEENHEER, R. DE WILDE, G. DUPONT, L. GOUBERT, C. JANSSENS, R. LASSAUX, J. LERMINIAUX, F. MEAN, H. SMITT, R. VAN ASBROECK, R. VAN BOVEN, M. VANDER AUWERA, E. VAN RIJSWIJCK, J. VAN HAEVERBEKE, D. VAN ZEGBROECK et E. VERCAMMEN.

---

#### Membres IRE

D. SZAFRAN, O. COSTA, E. CLINCK, B. DE GRAND RY, M. DE WOLF, P. FIVEZ, J. TISON, P. VAN CAUTER, L. VAN COUTER, P. VAN DEN EYNDE, R. VANDER STICHELE, P. VAN IMPE, R. VAN MAELE, K. VAN OOSTVELDT, H. VAN PASSEL, F. VERHAEGEN et R. VERMOESEN.

---

#### Membres FEE

H. OLIVIER

---

Cette commission se réunit deux fois par an et rapporte, sous la présidence de Monsieur Jean-François CATS, sur les discussions et les activités des différents groupes de travail internationaux (FEE, IFAC, ISAR, FIDEF, IIN, ...) dans lesquels les deux Instituts sont représentés.

### Commission des Conseils fiscaux

Le nouveau Conseil de l'Institut, élu par l'assemblée générale du 26 avril 2004, a créé six départements, dont celui des techniques professionnelles. La Commission des Conseils fiscaux fait partie de ce département.

#### 1. Proposition d'arrêté royal fixant la déontologie des experts-comptables et des conseils fiscaux

L'arrêté royal du 1<sup>er</sup> mars 1998 fixant le règlement de déontologie des experts-comptables (*M.B.* 31 mars 1998) doit être revu, étant donné l'entrée, en 1999, des conseils fiscaux au sein de l'IEC et l'évolution de la législation belge et internationale sur le plan de la législation et des principes déontologiques. L'ancienne Ministre fédérale, Fientje MOERMAN, a encore insisté, juste avant son départ pour l'exécutif régional, sur la nécessité d'un nouvel arrêté royal. De même, le Conseil supérieur des Professions économiques est également demandeur d'un tel arrêté royal.

La Commission des Conseils fiscaux a dès lors été chargée d'élaborer une proposition d'arrêté royal fixant la déontologie des experts-comptables et des conseils fiscaux. En complément à cette proposition d'arrêté royal, la Commission des Conseils fiscaux formulera des recommandations relatives à la déontologie et les soumettra à l'approbation du Conseil de l'Institut.

#### 2. Proposition de lettre de mission

La Commission des Conseils fiscaux a également été chargée d'élaborer une proposition de lettre de mission pour les experts-comptables et les conseils fiscaux. Conformément à la recommandation du Conseil du 8 juin 1998, les membres de l'IEC doivent établir une lettre de mission avec le client fixant clairement les obligations mutuelles du client et de l'expert-comptable, les conditions en vigueur et les délais à respecter. A l'heure actuelle, aucun exemple de lettre de mission n'est disponible.

#### 3. Groupe de travail IAS/IFRS

Par ailleurs, un groupe de travail IAS/IFRS a été créé au sein de la Commission des conseils fiscaux, début 2005.

#### 4. Tax-on-web

Enfin, la Commission des Conseils fiscaux se penchera également en 2005 sur les aspects «procédure» de l'application de «Tax-on-web», sans toutefois porter préjudice aux travaux de la Commission ICT, qui suit de près les aspects informatiques.

## Confédération fiscale européenne (CFE)

La Confédération fiscale européenne a été créée en 1959 et regroupe 28 organisations professionnelles nationales issues de 21 Etats européens. L'IEC est devenu membre de la CFE en 2001.

Le champ d'activités de la CFE porte sur deux grands secteurs, à savoir:

- la création et la sauvegarde du statut de conseil fiscal dans l'Union européenne, la reconnaissance de son droit d'exercer par-delà les frontières dans tous les pays de l'Union européenne, droit pour lequel certaines mesures de protection sont à respecter;
- l'examen de tous les projets de directives sur lesquelles le Comité fiscal de la CFE élabore des avis détaillés à l'intention de la Commission européenne.

Vous trouverez plus d'informations sur le site web: [www.cfe-eutax.org](http://www.cfe-eutax.org).

## Fédération des Experts-comptables européens (FEE)

### Généralités

La Fédération des Experts-comptables européens (FEE) est l'organisation représentative de la profession comptable en Europe. Elle regroupe actuellement 41 associations professionnelles issues de 31 pays. Les associations membres de la FEE sont présentes dans les 25 Etats membres de l'Union européenne et dans trois pays membres de l'AELE.

L'organe dirigeant de la FEE est l'assemblée générale, qui tient sa réunion ordinaire tous les deux ans. La gestion de la Fédération revient au Conseil. La responsabilité de l'exécution des décisions prises par le Conseil incombe à l'Exécutif, qui se compose du président, du président adjoint et des vice-présidents.

La FEE publie ses ouvrages dans sa langue de travail, à savoir l'anglais. Les publications peuvent être téléchargées gratuitement sur son site Internet (<http://www.fee.be/publications/main.htm>) au format pdf. Une version imprimée est fournie gratuitement sur demande, sauf lorsqu'un prix est mentionné.

Vous trouverez plus d'informations sur le site web: [www.fee.be](http://www.fee.be).

## Groupes de travail

Groupes de travail FEE	Representants IEC
Conseil	Ruddy DE WILDE
Accounting Working Party	Freddy MEAN Albert BAUWENS
Auditing Working Party	Eric STEGHERS
Banks Working Party	Daniëlle VAN ZEGBROECK
Company law & Corporate Governance Working Party	Rutger VAN BOVEN
Direct Tax Working Party	Jean-Marie COUGNON Edward VAN RIJSWIJCK Roger LASSAUX
Sustainability Working Party	Hugo SMITT
Extended Banks Working Party	Daniëlle VAN ZEGBROECK
Indirect Tax Working Party	Guy STEVENS Yves BERNAERTS
Insurance Working Party	René VAN ASBROECK
Public Sector Committee	Lodewijk GOUBERT
SME/SMP Working Party	Erwin VERCAMMEN Johan VAN HAEVERBEKE Bernard DE GRAND RY

### Réunions du «Direct Tax Working Party» de la FEE

Vous trouverez un commentaire complet des activités du «Direct Tax Working Party» dans l'article de R. LASSAUX publié dans *Accountancy & Tax* n° 1/2005.

### Réunions du «Indirect Tax Working Party» de la FEE

Pour un commentaire complet des activités du «Indirect Tax Working Party», nous vous renvoyons à l'article de Y. BERNAERTS publié dans *Accountancy & Tax* n° 1/2005.

### European Financial Reporting Advisory Group (EFRAG)

L'EFRAG (Groupe consultatif pour l'information financière en Europe) a été créé par les principaux acteurs intéressés par l'information financière en Europe, essentiellement les utilisateurs, les concepteurs et les professionnels de la comptabilité (soutenus par les organes nationaux de normalisation).

L'objectif principal de l'EFRAG est de contribuer de manière proactive aux travaux de l'IASB (l'International Accounting Standards Board). L'EFRAG formule également un avis sur l'évaluation technique dont font l'objet les normes et les interprétations de l'IASB qui doivent être appliquées en Europe. Il convient de toujours faire clairement la distinction entre le travail proactif de l'EFRAG, d'une part, et la prise de position du Groupe dans le cadre de débats internes, de publications et de consultations, d'autre part.

Les lettres de commentaires, les prises de position, les propositions, les minutes et tous les autres documents, sont disponibles gratuitement sur le site web: [www.efrag.org](http://www.efrag.org).

### International Federation of Accountants (IFAC)

L'IFAC est une fédération internationale regroupant 163 organisations membres issues de 119 pays, qui tend à protéger l'intérêt public en encourageant à l'échelle mondiale les professionnels comptables à livrer des services de haute qualité. L'IFAC a pour but de servir l'intérêt public et de contribuer à renforcer l'économie internationale en développant la profession comptable à l'échelle mondiale, en établissant des normes de qualité et en favorisant l'harmonisation internationale de ces normes.

Depuis janvier 2003, toutes les publications de l'IFAC (normes, manuels, exposure drafts, études, ...) – également celles émanant de l'IAASB – sont disponibles gratuitement, sous forme électronique, après enregistrement unique comme utilisateur: [www.ifac.org](http://www.ifac.org). Pour couvrir les coûts de production, l'IFAC demande une contribution pour les publications imprimées. Par ailleurs, toutes les publications ne sont plus nécessairement imprimées (ex. exposure drafts). Les publications de l'IFAC sont subdivisées en six domaines: auditing, assurance and related services, education, ethics, information technology, professional accountants in business, public sector accounting, small and medium practices and other. Pour de plus amples informations et pour télécharger: [www.ifac.org/Store](http://www.ifac.org/Store).

### 59e Congrès de l'Ordre des Experts-Comptables français: des idées à suivre, des pistes à creuser

3600 experts-comptables, soit 20% de la profession, ont participé au Congrès de Lyon sur la fiscalité le jeudi 30 septembre 2004. Un thème technique qui a obtenu un vrai succès auprès des professionnels, démontrant que la fiscalité, compagnon indispensable du conseil comptable, est bien au cœur du métier des experts-comptables. Le Congrès a également montré toute la densité du partenariat de qualité qui s'est installé entre la profession et l'administration fiscale au service des entreprises, concrétisé notamment par la publication du livre blanc de propositions fiscales ainsi que les enjeux que représentent, pour les années à venir, la convergence des normes nationales et des IFRS par rapport à l'assiette fiscale, et, en arrière-plan, le débat sur la connexité entre le droit comptable et le droit fiscal... Lieu naturel d'innovation cherchant à identifier les stratégies gagnantes, le Congrès mit également l'accent sur l'opportunité de développer de nouvelles offres – à l'instar de la planification financière fiscale ou la fiscalité événementielle – autour de la fiscalité résolument qualifiée d'axe de développement stratégique à court terme sur un marché où les services offerts aujourd'hui sont globalement bien appréciés. L'expert-comptable est considéré comme le meilleur spécialiste de la fiscalité par 73% des dirigeants de TPE-PME. Son expertise est particulièrement reconnue par les dirigeants pour les questions relatives à la déclaration d'IR (71%), à l'optimisation fiscale (68%), à l'application dans l'entreprise des nouveautés fiscales (66%), au statut social et fiscal du dirigeant (62%). Viennent ensuite les questions relatives à la prévoyance et l'intéressement des salariés (46%), à la transmission d'entreprise (33%), à la retraite du dirigeant (29%), à l'exemple des offres en matière de planification fiscale personnelle...

Comme il sied également à chaque Congrès qui se respecte, ces deux jours intenses furent naturellement l'occasion pour le Président d'éclairer sur les défis, d'afficher les initiatives, fruit des nombreuses commissions constituées au sein de l'ordre et d'un positionnement sans faille au niveau international. Il n'eut que l'embarras du choix: formation avec réforme du diplôme d'expertise comptable et création d'un diplôme d'attaché comptable et financier en 3 ans et développement de l'Académie des sciences comptables et de l'Institut des professionnels associés à l'Ordre des Experts Comptables (IPAO), qui visent à agglomérer autour des experts-comptables tous les professionnels du chiffre, qu'ils soient en entreprise ou dans la fonction publique – mille associés ont déjà rejoint les 17 500 experts-comptables au sein de l'IPAO. L'objectif est d'arriver à 50 000 dans 10 ans -, poursuite du chantier de la dématérialisation des documents comptables, sociaux et fiscaux...

Tout aussi légitimement, l'occasion fut également mise à profit pour mettre en avant les outils développés dans le cadre d'une politique bien comprise de proximité avec les membres, animée du souci constant de répondre à leurs besoins professionnels: activité de veille électronique, bibliothèque virtuelle, bases documentaires, actualités, newsletters, annuaires, sondages, plateforme de communication «entreprises» au travers de 5 sites Internet ([www.entreprisecreation.com](http://www.entreprisecreation.com); [www.entrepriseprevention.com](http://www.entrepriseprevention.com); [www.entrepriseevaluation.com](http://www.entrepriseevaluation.com); [www.entreprisesretransmission.com](http://www.entreprisesretransmission.com); [www.entreprisesetic.com](http://www.entreprisesetic.com)) correspondant à autant de thématiques que l'on rencontre tout au long de la vie d'une entreprise, dossiers thématiques, études comparatives, comme la récente analyse de la gestion des cabinets d'expertise comptable de 1 à 50 salariés, avec des informations sur les structures, les organisations, les structures des chiffres d'affaires, des clientèles, du personnel, de la facturation, etc.

Par les efforts déployés par les nombreuses firmes commerciales spécialisées présentes, le Congrès ouvrit enfin une formidable vitrine sur l'univers des nouvelles technologies de l'information et de la communication. De nombreux ateliers furent le réceptacle de solutions directement opérationnelles dans des thématiques porteuses dont, pour n'en citer que quelques unes: Nomadisme, télétravail..., externalisation, service en ligne; cabinet: carrefour de l'information... Comment ne pas pointer le succès rencontré par des applications sur mesure, à l'exemple du portail déclaratif [je.declare.com](http://je.declare.com): 1 155 890 flux télédéclaratifs ont été enregistrés au cours de l'année 2004. 3500 experts-comptables font confiance à ce portail qui leur permet de télédéclarer et de télérégler en une même opération, soit rien moins que 27 % d'augmentation par rapport à 2003.

Comme on le voit, outre un lieu de rencontres fructueuses, le congrès, au travers des ateliers, conférences et documentation, fut le creuset de nouvelles pistes de réflexions auxquelles notre profession d'expert-comptable et conseil fiscal «belge» ne saurait rester étrangère, dès lors qu'elle doit répondre aux mêmes mutations profondes: l'impact des normes IFRS, une administration fiscale de plus en plus électronique, l'effet «Europe» sur nos règles fiscales..., les exemples ne manquent pas.

Vous trouverez tous les actes du colloque, les thématiques traitées, les supports de présentation des exposés techniques sur le site Internet [www.experts-comptables.fr/59](http://www.experts-comptables.fr/59). Un détour loin d'être inutile.

## 5. Le département «Accompagnement et surveillance»

Ce département, sous la direction de Monsieur Patrick JAILLOT (coordinateur francophone) et Monsieur André BERT (coordinateur néerlandophone), prend en charge l'ensemble des missions relatives à la discipline et à la déontologie des membres de l'IEC. Il organise le contrôle et la démarche de qualité des cabinets.

Les objectifs du département sont:

- réorienter le contrôle dans une approche préventive plutôt que répressive;
- apporter une assistance technique en cas de décès ou de maladie grave d'un membre;
- créer un contrôle confraternel dans une optique de contrôle de qualité.

### Commissions concernées

Commission d'accompagnement et de surveillance  
Commission d'arbitrage  
Commission de discipline  
Commission d'appel

### Commission de surveillance

La Commission de surveillance a été instituée par le Conseil de l'IEC. Alors que la Commission s'était vu confier, dans la phase initiale, une mission d'étude, celle-ci s'est progressivement transformée en une tâche d'accompagnement, à laquelle sont surtout confrontés les confrères qui ont établi un rapport sur une mission légale. Tout un chemin a été parcouru pour adapter les mentalités aux nécessités pratiques, en se consacrant essentiellement à une tâche d'accompagnement plutôt qu'à une tâche consistant à formuler des avertissements. Tous les rapports sont relus par les membres de la Commission et discutés en réunion plénière. Ensuite, l'on décide des suites à réserver au rapport.

- Les rapports qui n'ont fait l'objet d'aucune observation de la part du membre de la Commission, sont classés sans suite.
- Les auteurs de rapports faisant l'objet d'observations en raison de légers écarts par rapport à la norme reçoivent une lettre contenant les observations formulées et demandant de tenir compte de ces remarques à l'avenir.
- Pour les rapports faisant l'objet de présomptions de non-respect de la norme ou des règles déontologiques, l'on décide, après discussion en réunion plénière de la Commission, si l'on envoie au confrère concerné une lettre contenant les observations formulées ou s'il est convoqué pour comparaître devant la Commission avec son dossier de travail.

A titre d'exemple, l'on peut dire qu'en cas de défaut de dépôt spontané du rapport, le confrère est toujours convoqué. Si les observations formulées sont de nature à engager un examen plus approfondi, le confrère sera également invité. L'objectif poursuivi par la Commission est d'aider les confrères dans la problématique des rapports concernés, pour donner au confrère une meilleure compréhension de ses responsabilités et de lui faire mieux percevoir l'intention du législateur. Après l'entretien, le dossier est soit classé sans suite, soit une lettre contenant les observations est envoyée au confrère concerné. Ces mesures sont prises après une nouvelle discussion en réunion plénière de la Commission. Parfois, les infractions sont de nature telle que le dossier est transmis au Conseil de l'Institut, avec demande de faire comparaître le confrère devant la Commission de discipline. Cette année, 649 rapports ont été reçus et examinés, dont 411 rapports en néerlandais et 238 rapports en français.

## 6. Le département «Publications et outils d'assistance»

Ce département, sous la direction de Monsieur Benoît VANDERSTICHELEN et Madame Christiana BAERT, prend en charge l'ensemble des missions relatives aux publications de l'IEC. Il détermine et rencontre les besoins documentaires des membres et les outils mis à disposition des membres.

Le département a pour but:

- de revoir le contenu et la présentation de nos publications;
- d'étudier la création d'un site commun aux professions économiques à destination du public (cf. site <http://www.notaire.be/>);
- d'étudier la création d'un help desk commun avec d'autres professions libérales (notaires, ...).

Déjà en 2004, les coordinateurs de ce département prenaient les premières initiatives pour rencontrer les besoins de nos membres et stagiaires. Cela par le biais de l'élaboration d'un planning trisannuel pour la diffusion d'un certain nombre de codes annotés qui sont indispensables pour l'exercice correct de la profession d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal. En 2005, l'IEC mettra ainsi à la disposition de tous ses membres et stagiaires un Code des sociétés annoté. Début 2006, suivra la législation TVA et la procédure fiscale annotées et en juin 2006, la législation en matière d'impôts directs, laquelle sera publiée par l'IEC entièrement annotée en 2007.

Afin de pouvoir informer encore mieux et plus rapidement les membres et les stagiaires, le département «Publications et outils d'assistance» a en outre développé en 2004 un site d'information, où se retrouvent toutes les informations actuelles en rapport avec l'audit, l'expertise comptable, le droit des sociétés et la fiscalité. Celui-ci peut être consulté à partir d'avril 2005 par tous les membres et stagiaires sur <http://www.iec-info.be/>. En outre, les membres et stagiaires seront tenus au courant par e-mail sur base hebdomadaire de tous les faits nouveaux dans les domaines de l'audit, de l'expertise comptable, du droit des sociétés et de la fiscalité.

### Commission concernée

Commission informatique  
Comité de rédaction IEC

### Commission informatique

Au sein de notre Institut a été créée une Commission informatique qui a pour but de soutenir et de faciliter l'exercice de la profession au moyen de produits électroniques.

Le premier défi a consisté à évaluer l'utilité de divers produits étrangers dans le cadre de notre législation et de l'exercice de notre profession.

Un produit a retenu l'attention des membres et continuera à être développé dans le courant de 2005. Il s'agit de l'«Organisation anti-blanchiment». Ce produit a été développé par l'ICAEVV au Royaume-Uni et doit être revu sur de très nombreux points.

Le développement de la signature électronique sera également poursuivi en 2005 et l'utilisation d'un certificat numérique pour les documents en Word et en Excel fera l'objet d'un manuel pratique.

À partir de 2005, la Commission ICT mixte IEC-IRE sera étendue à l'IPCF et sera axée sur les applications internationales et multidisciplinaires.

La création de l'asbl XBRL Belgium permettra à l'avenir d'améliorer l'accessibilité et l'échange des chiffres et simplifiera considérablement la tâche de nos experts-comptables et conseils fiscaux. Cette asbl a été créée l'année dernière en collaboration avec la BNB, le SPF Finances, l'IRE, l'IEC, l'IPCF, la CNC, la CBFA et l'ABB.

La principale réalisation dans le domaine électronique est cependant la consultation gratuite pour tous nos membres de tous les comptes annuels déposés à partir de l'année 2000, via l'Extranet de IEC.

Nos plus vifs remerciements à tous les collaborateurs des Commissions concernées.

# L'Institut

## ORGANIGRAMME DE L'INSTITUT

### Le Conseil

<b>Président</b> Gérard DELVAUX	<b>Vice-Président</b> Erwin VERCAMMEN
<b>Secrétaire-Trésorier francophone</b> Benoît VANDERSTICHELEN	<b>Secrétaire néerlandophone</b> Christiana BAERT-VREVEN
<b>Membres francophones</b> Micheline CLAES Christine CLOQUET Michel DUMONT Patrick JAILLOT Paul VAN DIEVOET	<b>Membres néerlandophones</b> André BERT Jos DE BLAY Ivo DIERICKX Joseph VAN WEMMEL Daniëlle VAN ZEGBROECK

Le Président a réuni son Conseil les 26 avril, 10 mai, 7 juin, 25 juin, 6 septembre, 4 octobre, 8 novembre et 6 décembre 2004.



### Le Comité exécutif

Conformément à l'article 11 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, le Conseil a confié la gestion journalière de l'Institut à un Comité exécutif, composé des personnes suivantes:

<b>Président</b> Gérard DELVAUX	<b>Vice-président</b> Erwin VERCAMMEN
<b>Secrétaire-Trésorier francophone</b> Benoît VANDERSTICHELEN	<b>Secrétaire néerlandophone</b> Christiana BAERT-VREVEN



### Past Presidents



Roger VANDELANOTTE  
1989-1992

Raymond KROCKAERT  
1992-1998



Johan DE LEENHEER  
1998-2004



### Commissaires

#### MEMBRES FRANCOPHONES

##### Effectifs

Christian RONSSE

##### Suppléants

Denise VERANNEMAN

#### MEMBRES NEERLANDOPHONES

Emile VANKEERBERGHEN



## Commissions

Vous trouverez ci-après la composition des commissions de l'IEC par département, suivant la décision du Conseil de 7 juin 2004.

### Département Stage

<b>Coordinateur francophone</b> Christine CLOQUET	<b>Coordinateur néerlandophone</b> Joseph VAN WEMMEL
--	---

### Commission du stage

<b>Président</b> Joseph VAN WEMMEL	<b>Vice-président</b> Christine CLOQUET
---------------------------------------	--

### MEMBRES FRANCOPHONES MEMBRES NEERLANDOPHONES

#### Effectifs

Micheline CLAES	Staf JONGEN
Guy FIJALKOWSKI	Maria-Theresa SMET
Michel DUMONT	Jan LAMMENS
Jean-Guy DIDIER	Jos DE BLAY
Patrick JAILLOT	François VERMEIREN

#### Suppléants

Olivier de BONHOME	Leon KERFS
Guy DONCEL	Willy LUTS
Joseph MARKO	Roger SMOLDERS
Ermenegildo PASQUALINI	Emile VANKEERBERGHEN
Didier BOUCKAERT	Albert BAUWENS

### Le comité exécutif de la Commission du stage

<b>Président</b> Joseph VAN WEMMEL	<b>Vice-président</b> Christine CLOQUET
---------------------------------------	--

<b>Secrétaire francophone</b> Micheline CLAES	<b>Secrétaire néerlandophone</b> Staf JONGEN
--	---

### Stage en commun IRE-IEC

<b>Membres IEC francophones</b> Christine CLOQUET Micheline CLAES Eric STEGHERS	<b>Membres IEC néerlandophones</b> Joseph VAN WEMMEL André BERT
--	---

### Département Formation

<b>Coordinateur francophone</b> Paul VAN DIEVOET	<b>Coordinateur néerlandophone</b> Daniëlle VAN ZEGBROECK
---	--

### Commission de la formation permanente

<b>Membres francophones</b> Geneviève SCHEERS Philippe DENGIS Jacques WEERT	<b>Membres néerlandophones</b> Maurice VANDER AUWERA Emile VANKEERBERGHEN Remi VAN POUCKE
--	--

### Département Communication

<b>Coordinateur francophone</b> Michel DUMONT	<b>Coordinateur néerlandophone</b> Ivo DIERICKX
--	--

### Commission consultative des Associations professionnelles

<b>Président</b> Robert MOREAUX	<b>Vice-président</b> Christian RONSSE
------------------------------------	---

<b>Secrétaire francophone</b> Christian DE MEULENAERE	<b>Secrétaire néerlandophone</b> Luc CEULEMANS
--	---

### Groupe de discussion belgo-néerlandais

#### Membres néerlandophones

André BERT  
Joseph VAN WEMMEL  
Ferdinand VAN GELDER  
Ivo DIERICKX

### Groupe de discussion franco-belge

#### Membres francophones

Cécile LION-TROU  
André LEFEBVRE  
Guy KAHN  
Michel DUMONT

### Commission des manifestations

<b>Membres francophones</b> Colette MORIAU Michel DUMONT	<b>Membres néerlandophones</b> Jos DELOOSE Ivo DIERICKX
--	---

## Département Techniques professionnelles

<b>Coordinateur francophone</b> Micheline CLAES	<b>Coordinateur néerlandophone</b> Jos DE BLAY
--	---

## Commission mixte IEC-IRE – Missions spéciales

<b>MEMBRES IEC</b> <b>Président</b> Jos VAN WEMMEL	<b>MEMBRES IRE</b> Luc DE PUYSELEYR
--	--

### Membres

Claude JANSSENS	Inge SAEYS
Jacques COLSON	Jean-Luc LIENART
Jean-Guy DIDIER	Philippe BARTHELEMY
Jan VERHOEYE	Ronny JOOS
Pascal LAMBOTTE	Thierry VAN LOOKE

### Secrétariat scientifique

Rutger VAN BOVEN	Erwin VANDERSTAPPEN
------------------	---------------------

## Commission des Conseils fiscaux

### L'arrêté royal fixant le règlement de déontologie des experts-comptables et des conseils fiscaux

#### Président

Jos DE BLAY

### Membres francophones

Micheline CLAES  
Christine CLOQUET  
Vincent DELVAUX  
Arnaud de VIRON  
Raymond KROCKAERT  
Roger LASSAUX  
Eric STEGHERS

### Membres néerlandophones

Katelijnn CALLEWAERT  
Wim VERSCHAEVE  
Philip VAN EECKHOUTE  
Willy MAECKELBERGH  
Kurt STRAKA

### Secrétariat scientifique

Liesbet DHAENE

## Commission des Conseils fiscaux

### Groupe de travail IAS – IFRS – Fiscalité

#### Président

Jos DE BLAY

### Membres francophones

Gérard DELVAUX  
Isabelle RICHELLE  
Jean-Marie COUGNON  
Roger LASSAUX

### Membres néerlandophones

Jos DE BLAY  
André CLAES  
Willy MAECKELBERGH  
Kurt STRAKA

## Groupe de travail IEC-IPCF – Plan financier

<b>Membres francophones</b> Eric LORFEVRE Colette MORIAU Micheline CLAES Claude JANSSENS Roger LASSAUX	<b>Membres néerlandophones</b> Hugo DOOMS Jos DE BLAY Johan DE COSTER Isabelle DE LEENHEER
---	--

## Département Accompagnement et surveillance

<b>Coordinateur francophone</b> Patrick JAILLOT	<b>Coordinateur néerlandophone</b> André BERT
--	--

## Commission d'accompagnement et de surveillance

<b>Membres francophones</b> Pol CUVELIER Philippe DENGIS Claude JANSSENS Roland MORLIE Vincent LEGRAND Basil BASILAVECCHIA André LEFEBVRE Raymond GHYSELS	<b>Membres néerlandophones</b> Leo PIPELEERS Maria-Theresia SMET Maurice VANDER AUWERA Bert VERDONCK Jacques COLSON Jacques HELLIN Hein VANDELANOTTE Hugo SMITT Joseph VAN WEMMEL
---	--

## Commission de discipline

### CHAMBRE FRANCOPHONE

#### Président

Nicole DIAMANT, Vice-président honoraire du Tribunal de commerce de Bruxelles

#### Président suppléant

Anne SPIRITUS-DASSESE, Président du Tribunal de commerce de Bruxelles

### Membres effectifs IEC

Josiane LERMINIAUX-VINCKE  
Richard FIELZ

### Membres suppléants IEC

Pol CUVELIER  
Michel DETRY

### CHAMBRE NEERLANDOPHONE

#### Président suppléant

Joris DEGROOTE, Conseiller au Tribunal de commerce de Courtrai

### Membres effectifs IEC

Hugo DOOMS  
Leo STESENS

### Membres suppléants IEC

Ludie VAN OPSTAL  
Etienne SCHINKELS

**Commission d'appel****CHAMBRE FRANCOPHONE****Président**

Jacques GODEFROID, Président honoraire de la Cour d'appel de Liège

---

**Président suppléant**

Martine CASTIN, Conseiller à la Cour d'appel de Mons

---

**Magistrats effectifs**

Cécile LION

Juge honoraires au Tribunal du travail de Bruxelles

Richard RENTMEISTER  
Président des Tribunaux de commerce de Dinant et de Marche-en-Famenne

---

**Magistrats suppléants**

Nicole LEPOIVRE

Président honoraire du Tribunal du travail de HUY

Françoise GERIN  
Juge au Tribunal de commerce de Charleroi

---

**Membres effectifs IEC**

Vincent DELVAUX

Colette MORIAU

---

**Membres suppléants IEC**

Denise VERANNEMAN

---

**CHAMBRE NEERLANDOPHONE****Président**

Paul BLONDEEL, Président de Chambre à la Cour d'appel de Bruxelles

---

**Président suppléant**

Koenraad MOENS, Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

---

**Magistrats effectifs**

Herman HELLEBOSCH

Président du Tribunal de commerce d'Anvers

**Eduard NUYTS**

Président honoraire des Tribunaux du travail de Courtrai, d'Ypres et de Furnes

---

**Magistrats suppléants**

Luc DE DECKER

Président du Tribunal de commerce de Maligne

**Lionel DELPORTE**

Président des Tribunaux du travail de Courtrai, d'Ypres et de Furnes

---

**Membres effectifs IEC**

Lucien CEULEMANS

André VINDEVOGEL

---

**Membres suppléants IEC**

Johan DE COSTER

Walter IEMANTS

Jean STROOBANT

---

**Commissions d'arbitrage****Brabant wallon et Région de Bruxelles (dossiers francophones)**

Omer BONBLED, Vice-président honoraire du tribunal de commerce de Bruxelles

François VAN DER MENSBRUGGHE, Avocat au Barreau de Bruxelles  
Pol CUVELIER, Expert-Comptable et Conseil fiscal

---

**Liège**

Pierre DONCEL, Vice-président du Tribunal du travail de Liège

Philippe HANSOUL, Avocat, Juge suppléant au tribunal du travail de Liège

Michel IDCZAK, Expert-comptable

---

**Hainaut**

Andrew LEWIS, Vice-président du Tribunal du travail de Mons

Pierre JANDRAIN, Avocat, Juge suppléant à la Justice de Paix du 1<sup>er</sup> canton de Charleroi

Patrick JAILLLOT, Expert-comptable et Conseil fiscal

---

**Brabant flamand et Région de Bruxelles (dossiers néerlandophones)**

Bernard PUISSANT, Président du Tribunal de commerce de Louvain

Koenraad MOENS, Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

Georges HUYGHEBAERT, Expert-comptable

---

**Flandre orientale**

Reinilde WAUTERS, Juge au Tribunal de commerce de Termonde

Francine DE TANDT, Vice-président du Tribunal de commerce de Bruxelles

Joseph VAN WEMMEL, Expert-comptable et Réviseur d'entreprises

---

**Flandre occidentale**

André CHRISTIAENS, Président honoraire du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Courtrai

Paul VANCRAEYVELDT, Juge de paix du 1<sup>er</sup> canton de Courtrai

Jacques HELLIN, Expert-comptable et Conseil fiscal

---

**Anvers**

Luc DE DECKER, Président du Tribunal de commerce de Maligne

Herman HELLENBOSCH, Président honoraire du Tribunal de commerce d'Anvers

Raphaël VAN DAMME, Expert-comptable

---

**Limbourg**

Prosper VANHELMONT, Président du Tribunal de commerce de Hasselt

Philippe THIERY, Avocat et Juge suppléant au Tribunal de commerce de Hasselt

Kurt STRAKA, Expert-comptable et Conseil fiscal

---



## *Département Publications et outils d'assistance*

### **Coordinateur francophone**

Benoît VANDERSTICHELEN

### **Coordinateur néerlandophone**

Christiane BAERT

### **Comité de Rédaction IEC**

#### **Membres francophones**

Benoît VANDERSTICHELEN  
Paul BELLEN  
Ivan MASSIN  
Roger LASSAUX  
Tiny ALIFIERAKIS

#### **Membres néerlandophones**

Christiane BAERT  
Rutger VAN BOVEN  
Philip VAN EECKHOUTE  
Lodewijk GOUBERT  
Johan DE COSTER

---

## **Commission informatique**

### **Membres francophones**

Benoît VANDERSTICHELEN  
Claude JANSSENS  
Gonzague GERARD  
Jean-Antoine LEBRUN  
Jean-Luc FONTAINE  
Roger LASSAUX  
Jacques LEROY

### **Membres néerlandophones**

Erwin VERCAMMEN  
Christiane BAERT  
Firmin BAUTERS  
Hein VANDELANOTTE  
Herman VAN DEN KEYBUS  
Joannes VAN GILS  
Jean-Marie HILLEWAERE  
Marc JOHNEN  
Remi VAN POUCKE  
Rudi CARRIJN  
Georges GEERKENS  
Claude PARISIS

---

## LES SERVICES DE L'INSTITUT

### DIRECTION

#### *Directeur général*

Eric STEGHERS

---

#### *Conseillers à la direction – Service d'étude*

##### **Francophone**

Roger LASSAUX

##### **Néerlandophone**

Rutger VAN BOVEN

---

#### *Secrétariat de la direction*

Fanny LIETAER

WILL SAMBAERE

---

#### *Secrétariat – Accueil*

Kristien MICHELS

## SERVICES GÉNÉRAUX DE LA DIRECTION

### *Comptabilité*

Monique BOLLEN

---

### *Informatique*

Eric ANCION

---

## PRATIQUES PROFESSIONNELLES ET ACCOMPAGNEMENT

Jacques COLSON (à partir du 1er décembre 2004)

### *Secrétariat de la Commission d'accompagnement et de surveillance – Traductions*

Géraldine PANIER

---

## SERVICE JURIDIQUE

Liesbet DHAENE

Jan VAN DROOGBROECK

Corine DE SMET

Sandrine GHISLAIN

Eric BASSO

Jackie KARRAS

---

## SERVICE DU STAGE

Chantal VANDENDRIESSCHE

Valérie CLESSE

Anne FISCHER

Nicole HORMANS

Denise REYNAERT

Marie-Claire ROTTE

---

## SERVICE DE DOCUMENTATION

Leen BOONEN

Ilse DEMEDTS

---

## SERVICE DES PUBLICATIONS ET COORDINATION DE LA RÉDACTION

Leslie VAN HOUT

---



## STATISTIQUES

Vous trouverez ci-dessous un aperçu du nombre de membres inscrits au 31 décembre 2004:

### *Membres personnes physiques*

	<b>Total</b>	Expert-comptable	Conseil fiscal	Expert-comptable – Conseil fiscal
<b>Total</b>	<b>7162</b>	<b>2563</b>	<b>1238</b>	<b>3361</b>
<b>Francophones</b>	<b>2762</b>	1104	308	1350
<b>Néerlandophones</b>	<b>4400</b>	1459	930	2011

### *Non inscrits au registre des externes*

	<b>Total</b>	Expert-comptable	Conseil fiscal	Expert-comptable – Conseil fiscal
<b>Total</b>	<b>2878</b>	<b>1363</b>	<b>786</b>	<b>729</b>
<b>Francophones</b>	<b>986</b>	555	177	254
<b>Néerlandophones</b>	<b>1892</b>	808	609	475

### *Inscrits au registre des externes*

	<b>Total</b>	Expert-comptable	Conseil fiscal	Expert-comptable – Conseil fiscal
<b>Total</b>	<b>4284</b>	<b>1200</b>	<b>452</b>	<b>2632</b>
<b>Francophones</b>	<b>1776</b>	549	131	1096
<b>Néerlandophones</b>	<b>2508</b>	651	321	1536

### *Sociétés*

	<b>Total</b>	Expert-comptable	Conseil fiscal	Expert-comptable – Conseil fiscal
<b>Total</b>	<b>2080</b>	<b>1226</b>	<b>93</b>	<b>761</b>
<b>Francophones</b>	<b>885</b>	537	32	316
Membres 100 %	372	233	11	128
SPRLu	513	304	21	188
<b>Néerlandophones</b>	<b>1195</b>	689	61	445
Membres 100 %	430	259	11	160
SPRLu	765	430	50	285

## LES CONFRÈRES DÉCÉDÉS

BAILLIEUX Albert  
BUISSERET Marcel

DETOMBES Jean

HERRIJGERS Ann

KOEVOETS Carlo

LAMBRECHT Maguy

MARTINY Alfred

OOSTERLYNCK Jozef

QUIX Paul


RENARD Raould  
ROJTMAN Maurice

SALES Pierre  
SCHUBERT Charles-Félix

VANHERCK Albert  
VINOELST Henri

WILLEMS Piet



Mise en pages, impression et façonnage  Iannoo drukkerij

Tous droits réservés.

Aucune partie du présent ouvrage ne peut être reproduite, stockée dans un fichier informatique et/ou publiée sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit sans l'autorisation écrite et préalable de l'éditeur.